

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 11 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Loi de finances pour 1979.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9174).

2. — **Financement des élections à l'Assemblée des Communautés Européennes.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 9174).

M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Chinaud,
Ducoloné,
Debré,
Alain Richard,
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

MM. Bonnet, ministre de l'intérieur ; Debré.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9184).

Amendement n° 4 de M. Alain Richard : MM. Mitterrand, le rapporteur, le ministre, Chinaud, Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Chinaud : MM. Chinaud, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Ducoloné. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Article 2 (p. 9186).

Amendement n° 2 rectifié de M. Chinaud : MM. Chinaud, le rapporteur, le ministre, Ducoloné, Debré, Foyer, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 9187).

MM. le président de la commission, Chinaud, Ducoloné, le rapporteur, Debré, le ministre.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 5 de M. Aurillac : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 9189).

Amendement n° 3 de M. Bourson : MM. Bourson, le rapporteur, le ministre, Ducoloné. — Adoption de l'amendement rectifié qui devient l'article 3.

Titre. — Adoption (p. 9189).

Vote sur l'ensemble (p. 9190).

Explications de vote :

MM. Mitterrand, Chinaud, Debré, Ducoloné.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Ordre du jour** (p. 9191).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1979.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 11 décembre, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

FINANCEMENT DES ELECTIONS
A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1^{er} De M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'assemblée des Communautés européennes ;

2^o De M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'assemblée des Communautés européennes (n^{os} 768, 638, 639).

La parole est à M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, l'acte annexé à la décision du conseil des communautés du 20 septembre 1976 prévoit que la procédure électorale est régie dans chaque Etat membre par les dispositions nationales.

La loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de l'Assemblée des communautés européennes précise en son article 16 que « la propagande électorale est réservée aux partis politiques français, ainsi qu'aux listes en présence ». C'est le code électoral français qui, en l'absence de dispositions spéciales, sera applicable à l'élection des représentants de la France à l'assemblée européenne qui seront élus en juin prochain au suffrage universel direct, au scrutin de liste national et à la représentation proportionnelle.

Tout paraît donc clair et réglé par la loi. Chaque Etat membre de la communauté fait son affaire de l'élection de ses représentants à l'Assemblée des communautés, conformément à sa loi interne et à ses traditions électorales. C'est ainsi que l'Angleterre a conservé le scrutin uninominal à un tour et que nos divers partenaires continuent à choisir des modes de scrutin de liste dans des circonscriptions qui n'atteignent la dimension nationale que pour les plus petits d'entre eux. Chacun a sa législation propre concernant la propagande électorale.

Cependant, l'Assemblée des communautés, usant de ses pouvoirs budgétaires, a adopté des dispositions qui interfèrent avec les législations nationales, et singulièrement avec celle de la France. Elle a voté, pour 1978 et 1979, des crédits dont le montant cumulé s'élève à environ dix millions d'unités de compte, destinés à engager dans chaque pays de la communauté une action d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur l'élection au suffrage universel qui va avoir lieu.

Sur cette somme, 20 p. 100, soit environ 10 millions de francs français, ont été affectés à l'action d'information qui doit être conduite en France par l'intermédiaire d'une agence de publicité, choisie après concours par une commission spécialement constituée à cet effet, composée de personnalités appartenant à l'Assemblée et à la commission, et dont aucun Français ne semble faire partie.

Cette action publicitaire par l'intermédiaire d'une agence ne doit pas être confondue avec le financement, par l'Assemblée, en 1977, 1978 et 1979, de ses propres groupes politiques, notamment les groupes socialiste, libéral, démocrate, européen de progrès, communiste et conservateur.

Depuis 1978, ce financement, qui s'ajoute aux frais de fonctionnement proprement dits de l'Assemblée, est expressément destiné à aider les groupes à financer leur campagne en vue des élections à l'Assemblée européenne. Pour les détails chiffrés et les clés de répartition, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Ainsi, deux problèmes distincts se trouvent posés par les délibérations de l'Assemblée des Communautés européennes : celui des campagnes publicitaires de type commercial, lancées par les institutions européennes pour sensibiliser l'opinion française à la veille de la campagne électorale et pendant cette campagne ; celui du financement éventuel des campagnes électorales des partis politiques français par l'intermédiaire des groupes européens constitués à l'Assemblée des Communautés.

La proposition de loi de M. Labbé et du groupe du rassemblement pour la République a pour objet d'interdire ces deux pratiques. L'article 1^{er} interdit formellement aux partis politiques de recevoir des fonds électoraux par l'intermédiaire de leurs groupes européens. L'article 2 interdit les campagnes publicitaires par voie de presse, de radiodiffusion ou de télévision.

La proposition de loi de M. Ballanger et du groupe communiste a le même objet que l'article 2 de celle de M. Labbé.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à la discussion de ces propositions de loi, les propos du Premier ministre laissant à penser qu'il s'en remettait à la sagesse du Parlement du soin de dire le droit. C'est donc un débat où le Gouvernement n'a pas, jusqu'ici, pris position et qui ne peut en aucun cas paraître dirigé contre lui.

C'est dans ce climat, dont la sérénité ne devrait pas être troublée, que la discussion s'est déroulée en commission des lois. Celle-ci a examiné la plupart des précédents historiques connus, tant confédéraux que fédéraux, en Europe — Suisse et Allemagne — en Amérique du Nord et en Amérique du Sud.

Elle a constaté que dans les systèmes confédéraux, et même dans les systèmes fédéraux, le financement des élections était, en général, de la compétence des Etats membres, sans intervention de la structure fédérale ou confédérale. Toutefois, ces exemples se situent dans un passé difficilement assimilable à notre époque et dans des contextes très différents, comme vous avez pu le constater à la lecture du rapport écrit.

Le droit interne français apporte quelques lumières au débat. Bien que diverses propositions soient aujourd'hui déposées et qu'un projet gouvernemental soit à l'étude, il n'y a pas de législation française sur le financement des partis politiques ni de tradition bien claire sur les campagnes de sensibilisation de l'opinion, par la publicité, à l'enjeu d'une élection nationale.

De la longue et complète discussion qui s'est instaurée devant la commission des lois, on peut tirer les conclusions suivantes :

Premièrement, il n'est pas question de dénier à l'Assemblée européenne le droit de financer le fonctionnement de ses groupes politiques ni de publier, par l'intermédiaire de son office spécialisé, des brochures et ouvrages d'information, comme le font d'ailleurs toutes les institutions internationales. Il y aurait, dans l'hypothèse contraire, ingérence du droit interne français dans le droit communautaire.

Deuxièmement, la commission a été unanime à considérer que la campagne publicitaire de type commercial constituait une ingérence dans l'ordre juridique français dès lors qu'il appartenait à la France seule d'organiser, conformément à son droit interne, les élections de ses représentants à l'Assemblée européenne. En outre, de nombreux commissaires ont estimé inopportun un martèlement publicitaire dont la neutralité, voire l'objectivité, pourraient être discutées.

Troisièmement, la commission s'est divisée sur la question du financement des partis politiques français et des listes, par l'intermédiaire des groupes politiques de l'Assemblée européenne. Un amendement tendant à légaliser ce seul financement d'origine européenne, à l'exclusion de toutes les autres pratiques imaginables, a été repoussé, de même qu'un amendement prévoyant une répartition des fonds communautaires entre les partis politiques nationaux sous le contrôle de l'Assemblée nationale.

C'est donc, en définitive, la proposition de loi du groupe RPR qui a été adoptée, sous réserve de modifications destinées à en préciser la forme et la portée.

J'ai conscience de porter aujourd'hui la charge affective du grand débat européen qui engage l'avenir de notre pays, encore que l'objet de ce rapport ne soit sans doute pas à la mesure de tant d'honneur.

A titre personnel, et non plus en qualité de rapporteur, je voudrais mettre en garde notre assemblée contre le vertige de trop vastes perspectives. Je voudrais qu'en votant tout à l'heure elle regarde plutôt, comme le fait le bon alpiniste, la prise qu'elle va lâcher et celle qu'elle va prendre, et non l'abîme.

L'abîme, en la circonstance, ce n'est pas l'avenir, dont on ne doit pas avoir peur quand on le fait. L'abîme, il est dans nos comportements, nos arrière-pensées, nos divisions, aussi vieilles que notre histoire.

Le 11 novembre 1942, parlant à l'Albert Hall de Londres, le général de Gaulle déclarait : « La France... comme toutes les nations libres de notre vieux continent, ne sait que trop que ses épreuves n'auraient pas été possibles sans l'absurde relâchement de ses belles et bonnes alliances et l'échec des essais d'organisation de la paix. Elle souhaite désormais tout faire pour qu'en Europe ceux dont les intérêts, le souci de leur défense et les besoins de leur développement sont conjugués avec les siens, se lient à elle, comme elle-même à eux, d'une manière pratique et durable. »

Quel que soit le vote que chacun d'entre nous émettra en son âme et conscience, il ne doit pas être un vote contre l'Europe, ni un vote contre la France. Il faut que la France forge le destin de l'Europe. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chénaut.

M. Reger Chénaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que vient de rapporter à l'instant M. Aurillac, au nom de la commission des lois, laquelle semblait particulièrement pressée de pouvoir en discuter aujourd'hui, apporte, à mon avis, quelques éléments de réflexion intéressants sur un sujet bien plus vaste en vérité, celui du financement des partis politiques et des campagnes électorales.

L'article 4 de la Constitution dispose : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

C'est dire combien le texte qui nous est proposé aborde le sujet par le petit bout de la lorgnette. En effet, comme chacun le sait, le Premier ministre, à la demande de M. le Président de la République, a engagé des conversations avec l'ensemble des groupes de l'Assemblée pour tenter de déterminer les bases d'un projet de loi qui traiterait le problème de façon globale.

Du reste, nous avons trop souvent entendu sur tous les bords de cette assemblée le vœu que le Gouvernement présente des textes d'ensemble pour ne pas nous reprocher à nous-mêmes le caractère trop étroit de cette proposition et même, j'y reviens, utopique par bien des côtés.

Mais enfin puisqu'elle est inscrite à l'ordre du jour, essayons ensemble, mes chers collègues, d'en faire quelque chose. Et d'abord, sur quelle charpente constitutionnelle et juridique repose-t-elle ? En premier lieu, sur l'article 4 de la Constitution, déjà cité, relatif à la libre activité des partis et groupements politiques. Ensuite, sur l'article 34 de cette même Constitution, aux termes duquel il ressort clairement que le régime électoral des assemblées parlementaires est du domaine de la loi. Troisièmement, sur l'acte annexé à la décision du Conseil des Communautés du 20 septembre 1976 qui dispose : « La procédure électorale est régie dans chaque Etat membre par les dispositions nationales ». Enfin, sur l'article 16 de la loi du 7 juillet dernier : « La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence ».

La décision de la Communauté décidant d'organiser l'action générale d'information respecte-t-elle le traité de Rome et nos règles nationales ? Telle est bien la question essentielle.

Avant aborder cette question au fond, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous adresser ce souhait : puisque le Gouvernement a eu finalement la sagesse de ne pas utiliser des artifices de procédure pour empêcher l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi, qu'il laisse l'Assemblée en discuter pleinement. Il importe en effet que cette dernière puisse se faire une opinion, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que le droit électoral, donc l'organisation des campagnes électorales, ressortissent incontestablement au domaine de la loi.

La seconde, c'est que la plupart d'entre nous nourrissent un doute : la Communauté économique européenne outrepasserait-elle ou non les pouvoirs qui lui sont donnés par le traité de Rome ? Est-ce que, en l'occurrence, elle n'empiète pas sur les prérogatives des Parlements nationaux ?

Puisqu'il y a doute, la meilleure manière de le lever est précisément de laisser l'Assemblée nationale prendre sa décision. Ainsi sera clairement démontré le souci du Gouvernement, ce dont, pour ma part, je n'ai jamais douté, de faire respecter les strictes limites du traité de Rome, en protégeant nos intérêts nationaux et les pouvoirs de nos institutions.

En acceptant le déroulement de cette discussion jusqu'à son terme, monsieur le ministre, vous offrirez un exemple concret et nécessaire — le premier d'une série qui sera peut-être longue à l'avenir — que l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, sait garantir la liberté de nos décisions dans les domaines qui échappent à la compétence des traités.

Examinons donc les articles.

Au sujet de l'article 1^{er}, j'indique d'abord que le groupe de l'union pour la démocratie française est, bien entendu, favorable à tout effort de moralisation des scrutins.

Je comprends donc parfaitement la démarche intellectuelle des auteurs de ce texte, mais je déplore que celui-ci n'ait qu'un seul point d'application : les élections à l'assemblée européenne.

Par ailleurs, que valent les beaux principes, même proclamés par la loi, si leur application n'est pas contrôlée ? Or le rapporteur a opportunément rappelé, dans son excellent rapport, que des sommes importantes ont déjà été attribuées aux groupes politiques de l'assemblée européenne pour leur permettre de financer leur campagne, sans que cela — et il faut le souligner — ait suscité la moindre protestation de la part des partis politiques concernés, qui ont commencé à utiliser ces fonds.

En effet, qui pourrait affirmer que le groupe communiste et le groupe du rassemblement pour la République, qui ont déposé les propositions de loi soumises à notre examen, n'ont pas déjà reçu et utilisé en France des fonds provenant des groupes correspondants au sein de l'assemblée européenne, à savoir le groupe communiste et le groupe démocrate européen de progrès ?

Le Parlement français doit être réaliste. L'article 1^{er} ne serait à mes yeux qu'une aimable plaisanterie si n'était pas mis en place un véritable organisme de contrôle d'origine parlementaire dont le rôle serait de s'assurer que les fonds ne continuent pas d'entrer en France à destination des formations politiques et que, le cas échéant, les fonds qui sont entrés retournent bien à leur source. Je défendrai d'ailleurs un amendement en ce sens.

Nous constituons, mes chers collègues, une assemblée responsable. Les principes sont certes nécessaires, mais sans contrôle de leur application, à quoi nos décisions, fussent-elles parées du beau mot de loi, pourraient-elles servir ?

Les dispositions de l'article 2, qui interdisent aux organes d'information de conclure un marché de publicité avec les Communautés européennes en vue des campagnes pour l'élection de l'assemblée européenne, posent des problèmes juridiques sur lesquels je souhaiterais connaître l'avis de la commission des lois ainsi que celui du Gouvernement.

Quel sens faut-il donner au terme « campagnes » ? Il est bien évident que dès l'ouverture de la campagne électorale proprement dite — le 26 mai 1979 selon la décision que nous avons prise — seront interdites les actions d'information autres que celles qui procèdent de notre organisation politique interne.

Mais, je le répète, dans la proposition qui nous est présentée, le terme « campagnes » est au pluriel ; il paraît donc viser toute la période sensible précédant l'élection. A quel moment commence cette période ? On ne le dit pas ! Mais il semble bien que le texte qui nous est soumis ait pour effet de couvrir une période beaucoup plus large que celle de la campagne électorale proprement dite. Or, mes chers collègues, nous sommes, à cet égard, dans la plus grande incertitude. Il faut pourtant qu'un texte de loi soit appliqué à partir d'un moment bien précis.

En outre, par les interdictions qu'il contient pour les périodes situées en dehors de la campagne électorale, l'article 2 soulève au moins deux autres questions juridiques importantes sur lesquelles je souhaiterais aussi connaître l'avis de la commission ainsi que celui du Gouvernement.

Première question : est-ce que cet article est bien compatible avec les articles 59 à 66 du traité de Rome qui reconnaissent la liberté de commerce au sein de la Communauté, en l'espèce pour les prestations de services ? Le moins que je puisse dire, c'est qu'il y a doute dans mon esprit. En allant au-delà des dispositions du traité, le texte dont nous discutons aujourd'hui ne risquerait-il pas d'introduire dans le droit interne des dispositions engendrant un contentieux ? Autant je trouve indispensable que notre assemblée se manifeste pour maintenir et garantir les pouvoirs du Parlement national face à d'éventuels empiètements de la Communauté européenne, autant je ne crois pas qu'il faille mettre la France en opposition avec un traité qu'elle a régulièrement signé et que le Parlement a ratifié.

Or chacun sait, et M. le président de la commission des lois plus qu'un autre, que l'article 55 de la Constitution donne au traité une valeur supérieure à celle de la loi.

En outre, est-ce que, s'il était adopté dans sa forme actuelle, ce texte, qui interdit à tous les organes d'information d'intervenir dans la campagne, ne pourrait pas purement et simplement être accusé de porter atteinte à la liberté de la presse, liberté qui est tout de même un élément essentiel de notre démocratie ? Là encore, ne trouverait-on pas matière à contentieux ?

D'ailleurs, si le texte devait être voté dans les dispositions et dans les termes qui sont ceux de l'article 2, je prendrais la précaution, au nom des parlementaires de mon groupe, de saisir le Conseil constitutionnel.

Enfin, si elle venait à être votée, cette proposition n'aurait naturellement pas de caractère rétroactif. Que deviendraient alors les contrats de services passés entre les instances de la Communauté et certaines sociétés ? Ces contrats s'appliqueraient et lesdites sociétés seront bien tenues d'en exécuter les clauses. Autrement dit, ne sommes-nous pas en train d'étudier des dispositions qui n'auraient aucun effet pratique et, par conséquent, ne répondraient pas aux intentions — que j'approuve — de leurs auteurs ?

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'on puisse affirmer que le traité de Rome — pas plus que notre code électoral, d'ailleurs — interdise une information objective en dehors de la campagne légalement prévue sur le rôle et l'action de la Communauté économique européenne.

Bien sûr, un petit nombre de collègues vont jusqu'à nier ce que le Marché commun a apporté, et dont la France a pour sa part profité. C'est un autre débat que nous engagerons vendredi prochain. Mais je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas, avant la campagne électorale officielle, montrer à nos compatriotes, qui ne le savent peut-être pas, comment fonctionne la Communauté, quelles sont ses institutions, quel est son rôle, bref, leur rappeler, par des faits incontestables, quelle est la politique suivie depuis vingt ans par les trois présidents de la République qui se sont succédé à la tête de la France.

Doit-on supposer que certains, peu nombreux je le pense, souhaiteraient maintenir dans l'ignorance nos compatriotes ? Ce serait un comportement bien curieux que de prôner l'absence d'information dans une démocratie ! A moins, mais je n'ose y croire, que ces mêmes collègues n'espèrent que, faute d'informations, l'opinion se réfugiera, le moment venu, dans l'abstention ou dans l'attentisme prudent.

En dehors des questions juridiques de fond que j'ai posées tout à l'heure, il serait absurde de priver les Français d'un minimum d'information sur ce qu'est aujourd'hui la Communauté économique européenne et sur ce qu'elle a fait.

De surcroît, pourquoi la France refuserait-elle d'utiliser pour elle-même, et sous son contrôle, les fonds qu'elle a versés ? Sur ce sujet aussi, je présenterai un amendement qui sera marqué par le réalisme. Je crois, en effet, que le contrôle en ces matières électorales ne peut être exercé que par le Parlement.

Ce contrôle doit porter sur l'objectivité de l'information et faire en sorte qu'il n'y ait aucune propagande en faveur de telle ou telle liste. En outre, il faut donner à cette commission, qui doit, à mon sens, être composée de parlementaires nationaux, le droit d'interdire la diffusion de messages qui ne seraient pas conformes aux lois françaises ou au traité de Rome ou qui ne respecteraient pas l'objectivité nécessaire.

Telle est, mes chers collègues, la position du groupe de l'union pour la démocratie française. Cette position est réaliste, car, en l'absence de contrôle, les dispositions de ce texte n'auront aucun caractère pratique et ne seront que matière à dissertation. Du vote des amendements visant à établir un tel contrôle — étant entendu que nous accepterions de leur apporter quelques modifications — ainsi que des réponses apportées par la commission et par le Gouvernement aux questions d'ordre juridique que j'ai posées, dépendra le vote du groupe de l'union pour la démocratie française.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mesdames, messieurs, après le « peut-être, mais » de M. Chénard, je veux exprimer la satisfaction du groupe communiste de voir enfin venir en discussion des propositions de loi tendant à interdire tout recours à des subsides étrangers pour les élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

Ces propositions, dont celle du groupe communiste, modifiées par les amendements adoptés en commission des lois, répondent à ce qu'il faut bien appeler une œuvre de moralité nationale et leur adoption doit permettre le respect du caractère démocratique de la prochaine élection des représentants français.

Le 18 octobre, M. le Premier ministre déclarait ici même que toute proposition de loi sur ce sujet serait examinée avec la plus grande attention. Certes, jeudi dernier, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'inscription de ces textes à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale, mais il a fallu que le président du groupe communiste, mon ami Robert Ballanger, insiste avec force lors de plusieurs réunions de la conférence des présidents pour qu'il en fût ainsi.

D'autre part, monsieur le ministre, en s'en remettant à la seule initiative parlementaire, le Gouvernement se montre bien timide, en dépit de l'importance des points soulevés et des objectifs fixés.

M. André Soury. Il est gêné !

M. Guy Ducoloné. En effet, si le Gouvernement ne déclare pas l'urgence de l'examen de ce texte, on risque, en cette fin de session surchargée, d'invoquer l'encombrement de l'ordre du jour pour ne pas aller jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au vote définitif.

M. Louis Odru. Très bien !

M. Guy Ducoloné. C'est au cours de cette session que cet acte doit être accompli. En avril, il sera trop tard. Nous ne serons plus en effet qu'à deux mois de l'élection et les crédits de propagande prévus par la Communauté seront alors tous distribués.

Quelle est la vraie nature du scrutin de juin 1979 ? Son seul but est d'élire, au suffrage universel et au scrutin proportionnel, les représentants de la France à l'Assemblée européenne.

Ne doivent donc participer à cette campagne et s'exprimer que les organisations françaises et ceux qui briguent les suffrages du corps électoral français. A condition de réunir 81 noms sur une liste, tout le monde peut y participer ; les partisans d'une Europe intégrée ou ceux, dont nous sommes, qui agissent pour une Europe respectant l'indépendance nationale et les décisions prises par chaque Etat ; les partisans d'une Europe des capitalistes ou ceux qui, comme nous le faisons, militent pour une Europe des peuples libres, une Europe des travailleurs, du progrès social, de la démocratie et de la paix.

C'est donc à ces partis, à ces listes, et à eux seuls, qu'il appartient de présenter la Communauté européenne, d'expliquer son fonctionnement et de faire le bilan de son activité. Les partisans de l'organisation communautaire actuelle peuvent se répandre en louanges, tout comme nous, nous portons des critiques sévères sur les conséquences néfastes pour notre pays et pour notre peuple de l'actuelle organisation.

Toute émission, toute prise de position, toute propagande, même camouflée en information, qui émanerait d'un organisme multinational ne peut qu'être entachée de partialité et constituer une ingérence inadmissible dans les affaires françaises.

Nous avons tous en mémoire les déclarations de M. Schmidt et de M. Thorn — qui a d'ailleurs récidivé hier soir au cours de l'émission *Le Club de la presse* — en faveur de l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée européenne. Comment leurs représentants, s'ils participaient à l'élaboration de la campagne — ce qui serait possible si nous ne prenions pas d'initiatives — garderaient-ils la neutralité nécessaire ? J'ajoute que cela mettrait en cause la régularité de la campagne électorale en France.

Il faut donc interdire une telle ingérence, non seulement pendant la campagne électorale, c'est-à-dire à partir du mois d'avril, mais dès à présent.

Il faut interdire la diffusion des documents qu'a notamment élaborés la société ECOM, filiale de l'agence Havas, qui a été chargée, par la Communauté et sur les fonds de celle-ci, d'animer la campagne de propagande.

A ce sujet, il est profondément regrettable qu'une société contrôlée par l'Etat et dont le président directeur général est désigné par le Gouvernement, ait accepté — même par filiale interposée — d'être un tel porte-parole.

Décider cette interdiction, c'est tout simplement faire respecter la loi du 7 juillet 1977 dont l'article 16 réserve formellement la propagande électorale aux partis politiques ainsi qu'aux listes en présence. Quant à l'article 18 de cette même loi, il traite du financement par l'Etat des dépenses occasionnées par les opérations des commissions que la loi institue.

C'est donc en fonction de son attitude constante, et en se fondant sur la Constitution et les lois françaises, que le parti communiste français détermine sa position.

Le 25 octobre dernier, son bureau politique s'est clairement exprimé au sujet du financement des partis politiques. Nous affirmons que le respect de l'indépendance des partis

est absolument contraire au financement public que propose le Président de la République. L'expérience montre en effet qu'aucun organisme d'Etat, quel qu'il soit, ne pourrait exercer un contrôle, véritablement neutre d'un point de vue politique, sur l'utilisation des fonds publics. Ce serait en fait une mise en cause de l'indépendance des partis et une grave atteinte à la Constitution.

Nous précisons que ce financement relève de la responsabilité exclusive des adhérents et des sympathisants. Il est de ce point de vue connu que le parti communiste français demande à ses adhérents une cotisation correspondant à 1 p. 100 de leur salaire ou de leurs revenus et que ses parlementaires, y compris, je le précise, les membres de l'Assemblée des Communautés européennes, lui délèguent l'intégralité de leurs indemnités et ne perçoivent que le salaire d'un ouvrier qualifié. Enfin, d'incessants appels financiers sont lancés auprès des sympathisants de notre parti.

Parce que nous sommes pour la clarté des sources de financement, nous sommes prêts à nous soumettre — comme nous le demandons d'ailleurs depuis trente ans sans que jamais un autre parti ne l'ait accepté — au contrôle d'une commission d'enquête parlementaire, composée à la proportionnelle, sur l'activité financière de tous les partis politiques.

M. André Soury. Ils n'en veulent pas !

M. Guy Ducoloné. Quant aux élections, il nous semble juste, pour contrebalancer les efforts conjugués du pouvoir et des puissances d'argent, que des mesures concrètes soient envisagées par l'Etat.

Il serait ainsi mis à la disposition de tous les candidats, sans aucune discrimination, et pour toutes les élections, des fonds suffisants pour leur permettre de s'adresser au corps électoral. Nous sommes, bien entendu, favorables au contrôle de ces fonds qui, je le répète, devraient être versés par l'Etat et non par des organismes étrangers ou multinationaux.

Au cours de la séance du 18 octobre, M. le Premier ministre, pensant certainement mettre les députés devant le fait accompli, déclarait : « Les membres de l'assemblée de Strasbourg... ont décidé qu'une part très importante des sommes en cause serait purement et simplement distribuée aux différents groupes politiques dont aucun, à ma connaissance, n'a contesté cette procédure ». Peut-être M. le Premier ministre était-il mal informé, ce qui tendrait à prouver d'ailleurs qu'il ne sait pas toujours d'avance ce que nous allons dire.

Il y a deux ans, à la fin de l'année 1976, un dirigeant du parti communiste français, notre regretté camarade Jean Kanapa déclarait à Nancy : « L'actuelle assemblée européenne vient de voter un budget de deux milliards d'anciens francs d'une destination très particulière. Il s'agit d'alimenter, dans les neuf pays de la Communauté européenne, la propagande en faveur de l'élection du Parlement européen au suffrage universel et de financer l'activité des partis politiques en Europe.

« Nous dénonçons cette décision comme antinationale, comme une offense à la dignité de notre peuple, et nous considérons que les Français sont en droit de demander à tous les partis de faire connaître sans équivoque leur position ».

Voilà, il me semble, une attitude très claire. Hélas ! nous avons été alors les seuls à la prendre. Aussi, les crédits ayant été votés par l'Assemblée européenne, les députés communistes français qui y siègent, ont émis des réserves en soulignant les dangers inhérents à cette mesure, et ont alors exigé que des mesures strictes de contrôle soient prises. Nous avons donc sur ce sujet une ligne de conduite permanente.

Et s'il en fallait une preuve supplémentaire, on la trouverait dans le fait que, la décision de 1976 ayant été prise, le groupe communiste à Strasbourg a été le seul à avoir à ce jour, du moins à ma connaissance, indiqué l'utilisation des sommes allouées.

Je voudrais, avant de conclure, appeler l'attention de l'Assemblée sur un autre mode de financement qui risquerait, si l'on n'y prenait pas garde, de fausser l'application de la loi. Il s'agit du financement par le truchement de partis internationaux. Tout le monde sait fort bien ici qu'il en existe plusieurs, tels le parti populaire européen, l'union démocratique européenne, la fédération des partis libéraux de la Communauté, l'union des partis socialistes de la Communauté européenne. Il est

d'ailleurs intéressant de noter que les communistes, qui sont fiers de leur action permanente internationaliste, sont les seuls à conserver leur identité nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Roger Chinaud. Il y a de quoi rire !

M. Guy Ducoloné. Or est-ce que des fonds de la Communauté ne risquent pas de transiter par ces organisations internationales ? On peut le penser, surtout si l'on sait qu'au cours de son récent congrès le parti populaire européen a remercié les organismes européens de l'aide financière qu'ils lui ont apportée. Et, le 24 novembre dernier — ce n'est pas vieux — un journal du soir rapportait dans un article en provenance de Londres une information significative. On pouvait, en effet, lire : « Le parti — il s'agit du parti travailliste — envisageait de demander une aide à la confédération des partis socialistes de la Communauté, mais les conditions posées par cet organisme à l'emploi de ces fonds ont mécontenté l'exécutif du « Labour » qui déplore déjà que les bureaux d'information de la Communauté en Grande-Bretagne soient prêts à dépenser un million de livres pour une campagne d'éducation et d'information sur l'Europe. L'exécutif suggère maintenant que le financement de la campagne soit assuré par des fonds publics. »

Tous ces éléments montrent que le rapport et le texte de la commission élaboré à partir des deux propositions de loi revêtent une extrême importance. Ils signifient qu'à la date du vote de la loi aucun parti, aucune liste, aucun candidat aux élections pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes ne pourra recevoir directement ou indirectement des subsides en provenance de l'étranger. Ils signifient que seuls ces partis, ces listes, ces candidats seront habilités à expliquer ce qu'est la Communauté et quelle Europe ils proposent aux électrices et aux électeurs. En aucun cas, des organismes extérieurs ne pourront, même sous prétexte d'information, réaliser ou susciter une quelconque campagne en France.

Comme auteur de l'une des propositions de loi, le groupe communiste vous invite, mesdames, messieurs, à voter le texte qui vous est soumis par la commission. Ce faisant, vous accomplirez un acte de moralité et de dignité politiques. Vous vous prononcerez pour que la France fasse respecter la pleine liberté d'action des partis et des citoyens. Vous accomplirez donc un acte d'indépendance nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Votre personne, monsieur le ministre, n'est pas en cause, et le Gouvernement ne l'est que dans la mesure où il a fait preuve en cette affaire, qui est autant morale que politique, d'une indifférence et d'un aveuglement que je blâme. En effet, c'est un projet de loi qui aurait dû nous être soumis, et cela depuis plusieurs mois.

L'affaire est maintenant claire ; la question a été posée et tranchée par la commission. Cependant, je voudrais, en quelques points, montrer, à partir de faits irrécusables, son importance, qui est extrême.

Premier point : il s'agit d'argent dérobé.

Les traités sur la Communauté économique européenne sont des traités d'attribution qui fixent aux organes exécutifs et parlementaires des communautés des attributions limitées.

Interviewé par Europe n° 1, hier soir, M. le président du conseil du Luxembourg a inventé la formule du « traité-cadre » sur laquelle, d'ailleurs, j'interrogerai prochainement le Gouvernement. Mais, pour ce qui nous concerne, et si je m'en tiens à la doctrine officielle affirmée jusqu'à présent par M. le Président de la République et par le Gouvernement, les traités sur la Communauté sont des traités-codes, pour employer le langage de M. Thorn, des traités d'attribution comme tous les traités internationaux touchant la souveraineté. Par conséquent, l'argent accordé aux organes communautaires est destiné à des fins précises.

Certes, on peut accepter que la commission mène une certaine action d'information. Mais j'ai déjà eu l'occasion de souligner à quel point cette action d'information revêt un caractère injuste et intolérant. Et je continue de blâmer l'indulgence du Gouver-

nement à l'égard des services de la Communauté qui n'envient l'organisation de l'Europe que sous l'angle de la supranationalité et de l'Europe des régions. Voilà qui a un côté morbide et, je le répète, je ne comprends pas l'indulgence du Gouvernement à l'égard des bureaux dits d'information de la commission.

Je reconnais également que l'Assemblée peut envisager d'accorder une certaine aide pour le fonctionnement interne des groupes politiques, quoique ce soit déjà plus contestable.

En effet, le moins qu'on puisse dire, et chacun doit le reconnaître, c'est que l'Assemblée des Communautés européennes ne fait pas preuve de la rigueur qui, cependant, constitue une exigence démocratique.

Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit en fait de tout autre chose que d'une activité d'information menée par la commission ou de l'aide à des formations politiques pour permettre le fonctionnement interne de l'Assemblée.

Des sommes considérables — douze milliards de centimes — ont été détournées de leur objet. En effet, il n'appartient en aucune façon aux organes de la Communauté de faire de la propagande ni à l'Assemblée des Communautés européennes de subventionner des campagnes électorales. Il existe une Cour des comptes de la Communauté, paraît-il. Elle ne doit sans doute pas vérifier les comptes de l'Assemblée. Et en ce qui concerne ceux de la commission, elle doit, comme le font souvent et en tous pays les Cours des comptes, s'attacher aux centimes et laisser passer les milliards.

En tout cas, il s'agit d'argent dérobé et, par conséquent, d'une violation des traités. Nulle part il n'est écrit que les sommes importantes accordées par les parlements nationaux doivent servir à des actions autres que des actions à caractère économique et social.

Deuxième point, qui n'est pas moins grave que le premier : il s'agit d'argent, pour une part, dissimulé.

Nous avons, en effet, assisté à ce qu'on nomme vulgairement un tour de passe-passe. Si de l'argent destiné au financement d'une campagne électorale avait été inscrit au budget des communautés, il y aurait peut-être eu une réaction de la part des gouvernements. Tout est possible ! Mais le budget de l'assemblée européenne, par un abus coupable, car il ne s'agit point d'une assemblée souveraine, n'est contrôlé par personne, et l'on y a inscrit une bonne part des sommes destinées à cette campagne électorale. Au regard du droit privé comme du droit public, il s'agit d'une dissimulation frauduleuse.

Voilà ce qu'on fait de l'argent des contribuables. D'abord, on le dérobe pour l'employer à d'autres usages que ceux qui sont prévus par les traités ratifiés par les seuls organes souverains ; ensuite, on en dissimule une part, de manière clandestine, pour éviter tout contrôle budgétaire.

Troisième point, il s'agit d'argent distribué par l'étranger.

Une grande partie de ces milliards de centimes doivent être dépensés en France. Pour ce qui concerne ce qu'on appelle la propagande générale, ces fonds ont été affectés à une agence française à la suite d'un appel d'offres. Or à qui a-t-on confié le soin de distribuer cet argent et de désigner cette agence ? A une commission où siégeaient deux Anglais, un Allemand, un Italien, mais aucun Français ! Lorsque j'ai appris cette nouvelle, monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, j'en ai rougi, comme député et comme Français, pour le Gouvernement de mon pays. J'ai longtemps fait partie du Gouvernement qui, du point de vue national, a un côté déshonorant. Et si le texte qui nous est aujourd'hui soumis ne devait pas être voté, je le clamerais à tous les vents au cours de la campagne du printemps prochain.

Que les malheureux dirigeants d'une malheureuse agence, pour gagner quelques millions, soient allés prendre les instructions d'une commission composée d'étrangers, soit. Les affaires sont les affaires, dit-on. Mais comment le Gouvernement peut-il l'accepter ? Comment nous, députés, pourrions-nous l'accepter ? Je connais des périodes de notre histoire, et qui ne sont guère éloignées, où jamais les organes communautaires n'auraient osé accorder à une commission composée d'étrangers le droit de choisir une agence pour mener une activité de propagande en France.

Quatrième point: il s'agit d'un emploi ambigu.

La commission préside à cette campagne de propagande. On se demande d'abord en vertu de quoi. A la suite de quel transfert de souveraineté une commission extérieure à la France peut-elle diriger cette action propagande? On se demande ensuite: quelle propagande?

On nous dit que l'organisation de l'Europe est fondée sur une union d'Etats souverains. Le Président de la République a affirmé récemment que la France dispose d'un droit de veto dans tous les domaines. Mais, en l'occurrence, la commission agit comme maître d'œuvre et en fonction de l'idéologie qui l'anime, à savoir la supranationalité qui se traduit par l'Europe des régions. Dans toutes les réunions qui ont eu lieu au cours des semaines passées — je peux en fournir les preuves, documents à l'appui — les services de la commission présentent une carte qui est celle de l'Europe des régions et dont le mot « France » a disparu.

Le Parlement a décidé l'élection au suffrage universel d'une Assemblée des Communautés européennes dotée de pouvoirs limités. Or, ou bien — et j'en doute — la propagande menée par la commission se fera en fonction des orientations et des décisions adoptées par les assemblées, par le Gouvernement et par le Président de la République, et cette propagande devra alors être en France distincte de celle qui commence déjà dans les autres pays de la Communauté; ou bien — et c'est le plus probable, si j'en crois ce qu'on peut lire dans les journaux publicitaires qui sont notre seule source d'information — la propagande de la commission sera faite en faveur du Parlement européen, expression que nous n'avons pas acceptée, et en faveur d'une augmentation de ses compétences, ce qui est contraire au principe des pouvoirs limités dont nous avons fait notre règle. En d'autres termes, la commission s'apprête à faire une propagande qui violera la loi et qui sera contraire à la décision de la représentation nationale.

Je résume, monsieur le ministre de l'intérieur, et j'aimerais que vous me répondiez sur chacun de ces points puisque c'est vous qui représentez ici le Gouvernement:

Argent dérobé, donc violation des traités, qui prévoient un emploi précis de l'argent voté pour les organes communautaires.

Argent en partie dissimulé puisque la moitié de la somme, en violation de l'éthique démocratique, est inscrite dans un budget que personne ne contrôle.

Argent distribué par une commission composée d'étrangers sur le territoire français, en violation de l'autorité gouvernementale.

Enfin, argent destiné à une propagande dont les thèmes ne sont arrêtés par aucune autorité officielle française et qui seront très probablement en contradiction avec les assurances données au Parlement lors du vote de la loi.

Pour répondre sur ces quatre points, monsieur le ministre, vous ne pouvez vous contenter d'affirmations. Il nous faut des preuves, des preuves que j'attends depuis quelques mois déjà.

Deux points achèveront ma démonstration et vous éclaireront sur une angoisse qui ne m'est pas personnelle.

D'abord, il s'agit d'un mauvais précédent. La propagande politique a fait son apparition dans les journaux. Des Etats, des gouvernements achètent des pages entières de tel ou tel organe quotidien ou hebdomadaire. Les lecteurs n'y prêtent guère attention et, au demeurant, les journaux sont libres. Mais nous assistons à un phénomène nouveau: l'apparition de la politique au milieu de la publicité commerciale à la radio et à la télévision et, en particulier, à la radio et à la télévision d'Etat. Or quand a-t-on consulté les assemblées du Parlement sur ce point?

Je me souviens, monsieur le ministre de l'intérieur, et vous vous en souvenez certainement également, de l'introduction de la publicité à la radio et à la télévision relevant du monopole. On surprendrait beaucoup des nouveaux parlementaires, et peut-être rafraichirait-on utilement la mémoire des anciens, en rappelant que la publicité n'avait été acceptée que pour accroître les crédits affectés à l'action culturelle à l'étranger. Cela a été bien oublié, de même qu'on semble avoir oublié qu'il avait été alors clairement précisé que la publicité commerciale ne pourrait en aucun cas comprendre une propagande politique.

Le Gouvernement a accepté, me dit-on, que l'agence choisie par la commission des Communautés européennes participe à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Mais que dira-t-on demain quand le Gouvernement des Etats-Unis, quand le Gouvernement soviétique, les Emirats arabes, l'Etat d'Israël, le général Pinochet, M. Amin Dada ou M. Trudeau demanderont à disposer, dans le cadre de la publicité commerciale, d'une minute de propagande politique pendant une semaine, un mois, une année? Vous leur répondrez que la propagande politique menée par la commission correspondait à l'application de la loi? Voire! J'ai indiqué tout à l'heure qu'il est fort probable, pour ne pas dire certain, si j'en crois les journaux publicitaires, que la propagande, telle que la commission l'envisage, ne respectera nullement l'orientation de la loi que nous avons votée.

J'ajoute que la plupart de ces Etats et de ces gouvernements pourront faire observer qu'ils ont signé des accords avec la France. A partir du moment où l'on aura accepté qu'un organe politique extérieur à la France puisse se servir de la publicité commerciale, en vertu de quelles règles refusera-t-on à d'autres de faire de même? Voilà, me semble-t-il, qui n'a point été vu et qui, à soi seul, aurait justifié une réflexion du Gouvernement et justifierait aujourd'hui un refus du Parlement.

Je ne suis pas hostile à une information publique de l'action de la Communauté économique européenne, dont M. Chirac a souligné l'utilité. Mais si nous n'y prenons pas garde, l'assemblée élue au suffrage universel pourra, chaque année, demander par la publicité commerciale à faire son propre éloge. Quelques minutes de télévision ou de radio détournées de la publicité commerciale pour la propagande politique, c'est un précédent dont il me semble que l'on n'a pas vu le caractère fâcheux — et mon propos est volontairement affaibli par rapport à ma pensée.

Enfin, c'est à terme, monsieur le ministre, la corruption de la démocratie par l'argent et par l'intolérance.

Nous avons toujours voulu éviter la corruption par l'argent. Devant le développement de certaines mœurs, de bonnes propositions sont actuellement en discussion — M. Chirac l'a rappelé tout à l'heure — par la volonté du Président de la République et du Premier ministre, pour faire en sorte que les comptes soient publics, que l'origine de l'argent soit connue et qu'elle soit nationale.

Or que voyons-nous? Etes-vous riche ou avez-vous la possibilité de dérober l'argent du contribuable et, sans qu'on se préoccupe de l'origine de l'argent, la radiodiffusion et la télévision françaises sont à vous par le biais de la propagande commerciale. Quel signe de décadence politique et morale!

Ce n'est pas seulement la corruption par l'argent; c'est aussi, ai-je dit, la corruption par l'intolérance.

Monsieur le ministre, j'ai écrit à la société responsable de la propagande commerciale au nom du comité pour l'indépendance et l'unité de la France que je préside. Je ne dispose pas d'argent dérobé ou dissimulé. Je tente de faire une collecte. Je n'ai pas eu de réponse jusqu'à ce jour; il est vrai que ma lettre est récente. Mais si le comité pour l'indépendance et l'unité de la France se voit refuser une ou deux minutes de publicité commerciale, il pourra dire: « Quand il s'agit d'argent dérobé et venant de l'étranger, la publicité commerciale est ouverte. Mais un comité qui défend pourtant des idées que le Gouvernement affirme être les siennes, n'y a pas accès parce qu'il est un organe national. »

Il y a une vérité dans tout cela: l'intolérance est en train de se glisser dans nos mœurs politiques. Si l'on est pour l'Europe supranationale ou pour l'Europe des régions, on a droit à la télévision et à la radio parce qu'on dispose d'argent. Mais lorsqu'on défend l'indépendance et l'unité de la France, même à l'intérieur d'une organisation européenne, parce qu'on n'a pas d'argent, parce qu'on n'est pas une organisation internationale ou parce qu'on n'a pas désigné une commission composée d'étrangers pour distribuer des milliards, leur porte vous est fermée.

Je vous parle avec gravité, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui représentez tous deux le Gouvernement et à qui tant de liens anciens et amicaux m'unissent.

On parle de moralisation. Or nous sommes en face d'une entorse de corruption. On nous parle de souveraineté. Or tout se passe à l'insu du Gouvernement et, quand le Gouvernement est au courant, il n'impose pas ses conditions. On parle de la France, de la République une et indivisible. Or la propagande envisa-

gée par la commission des Communautés suppose l'abandon de la souveraineté française; elle se fera au bénéfice de la thèse, avancée par M. le Premier ministre du Gouvernement du Luxembourg, d'un traité-cadre, en faveur d'une Europe supranationale et d'une assemblée européenne à pouvoirs illimités, bref, la thèse de l'étranger.

Ne sentez-vous pas la contradiction? Ne sentez-vous pas le scandale et, surtout, ne sentez-vous pas le danger?

Dans ces temps où les Français pourraient être appelés au travail et au salut public, quelle folie que de chercher en toutes occasions des motifs de division et que d'affirmer l'intolérance!

C'est vous rendre service, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'arrêter lorsqu'il en est encore temps une procédure que vous ne pouvez pas avoir l'audace de défendre. Elle est, à nos yeux et devant l'histoire, absolument indéfendable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis ce matin ne règle le problème tant du financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales que de l'information sur l'activité des institutions européennes que par la voie d'une double interdiction: d'une part, celle d'un financement partiel des groupes politiques du Parlement européen, d'autre part, celle « d'une campagne d'information » commanditée par la commission des communautés européennes.

Ce texte a la nature d'un texte de circonstance. On ne saurait le reprocher aux auteurs des propositions de loi. En effet, ces problèmes de fond, qu'il s'agisse de l'information sur les décisions prises à Bruxelles par les communautés européennes, en application d'un traité dont la France est signataire mais qui touchent directement l'activité politique nationale, ou du financement des partis politiques, sont restés sans réponse depuis des années. Ils n'ont suscité aucune prise de conscience véritable alors qu'ils sont permanents et appellent des solutions définitives.

Ces problèmes de fond guideront notre appréciation sur les propositions qui nous sont soumises ce matin.

Il nous semble que la seule réponse claire et logique au problème du financement des partis politiques doit être tirée de l'application de principes permanents. Le parti socialiste les a déjà définis. Il les a confirmés et précisés, récemment encore, dans une proposition de loi qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et dont nous attendons l'inscription à l'ordre du jour alors qu'il y a trois ans et demi environ que le problème a été déclaré urgent par le chef de l'Etat.

L'hypocrisie et la fausse cécité avec lesquelles ce problème a été considéré jusqu'à présent doivent cesser. Pourquoi faudrait-il s'opposer aujourd'hui à ce qu'un financement enfin public, clair et non sujet à dissimulation, s'applique à des organisations politiques majeures, connues, à condition toutefois que l'utilisation de ces fonds publics puisse être contrôlée?

Nous ne voyons pas, pour notre part, que des avantages à la formule qui a été décidée à Bruxelles. Nous ne l'accepterions que sous réserve d'un amendement que nous soumettrons au vote de l'Assemblée et qui pose des principes définitifs quant à la répartition des crédits entre les différentes organisations politiques et à l'existence d'un contrôle du Parlement français sur l'affectation et l'utilisation de ces sommes.

Sous ces réserves, nous ne voyons pas de raison décisive de refuser un système public et sincère de financement de l'activité des partis politiques alors que, pour l'instant, la seule autre possibilité que nous ayons est d'en rester à un système où les dissimulations, les arrangements de toute nature, et donc les risques permanents de pression sur le suffrage universel, sont la seule solution apportée au problème.

Nous ne pensons pas que la formule de répartition des fonds qui a été retenue à Bruxelles soit la meilleure, dans la mesure où elle concerne uniquement les groupes déjà constitués au Parlement européen. Nous avons toujours été, pour notre part, favorables à un financement direct des organisations politiques. Puisque l'élection doit se dérouler dans le cadre national, ce financement doit évidemment bénéficier aux organisations politiques qui concourent au suffrage en présentant des listes.

C'est pourquoi nous proposons un système de répartition entre les listes qui respecte l'égalité à laquelle elles ont droit mais qui tient compte en même temps de l'importance relative des différents partis qui les proposent et qui préparent cette élection par une activité d'ensemble, et non pas seulement par une campagne limitée dans le temps.

Quant à la campagne d'information que la commission des communautés européennes se propose de financer, nous ne pouvons que dire, sur ce point, notre désaccord profond avec les propos qui ont été tenus jusqu'à présent, notamment au nom du groupe de l'union pour la démocratie française. Nous pensons en effet que, dans ce domaine comme en tout autre, la commission ne tient ses pouvoirs que de décisions prises à l'unanimité par les gouvernements des Etats membres en application du traité de Rome.

M. Michel Debré. Très bien!

M. Alain Richard. Il nous paraît évident, par ailleurs, que les principes généraux qui inspirent l'activité d'un exécutif ou d'un organe visant à le devenir — cet embryon d'exécutif pouvant d'ailleurs être soumis à interruption, volontaire ou non — n'ont pas à faire l'objet d'une propagande organisée par des agences de publicité, mais doivent être uniquement soumis à la compétition démocratique entre les organisations politiques qui ont seules vocation à prendre position sur les sujets qui sont débattus.

M. Jean Foyer. Très bien!

M. Alain Richard. Nous constatons que le groupe de l'union pour la démocratie française est, de ce point de vue, en parfait accord avec les pratiques qu'il soutient habituellement, à savoir le mélange pour le moins intime entre la publicité ou la propagande en faveur de l'action gouvernementale et l'information officielle, et que, là encore, il ne fait pas grand cas des risques de déviation et de falsification de l'activité démocratique qui en résultent.

Qu'il s'agisse du débat européen ou du débat national, il suit à peu près la même ligne!

Le risque principal que nous paraît présenter cette campagne dite d'information sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel tient au fait qu'elle portera pour l'essentiel sur l'utilisation des pouvoirs de cette assemblée et sur les conséquences que l'élection aura sur l'organisation institutionnelle de l'Europe.

Que cette campagne soit organisée par un exécutif dont les pouvoirs sont très limités et dont la plupart des membres ont déjà pris, à titre personnel, des positions bien précises sur ce sujet, entraîne un risque grave de voir fausser la compétition démocratique entre les listes en présence, suivant les positions qu'elles défendent.

Si ces questions faisaient l'objet d'un large consensus et s'il n'y avait pas, sur le plan interne, de véritable désaccord entre les différentes organisations qui concourent à l'expression du suffrage quant aux pouvoirs du Parlement européen, les risques seraient bien moindres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il n'y a pas de Parlement européen!

M. Alain Richard. Je pense qu'il est question d'en élire un!

M. le ministre de l'intérieur. Non: une Assemblée des Communautés européennes!

M. Michel Debré. Hélas, nous sommes seuls à le dire! Répétez-le bien, monsieur le ministre, pour qu'on ne parle jamais de Parlement!

M. le ministre de l'intérieur. Soyez certain, monsieur Debré, qu'il n'en sera jamais question!

M. Michel Debré. Je me réjouis de vous l'entendre dire!

M. le président. Poursuivez, monsieur Alain Richard!

M. Alain Richard. Je m'en voudrais de rompre cet intéressant dialogue. Je regrette simplement qu'il ait lieu pendant mon intervention.

Je disais donc que, puisqu'il va y avoir une élection au suffrage direct entre des organisations qui ont des conceptions différentes sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée, il est logique que l'organisme qui, pour l'instant, est uniquement chargé de gérer les intérêts déjà confiés à la Communauté par le traité de Rome, ne prenne pas position, *a fortiori* avec des moyens qui seraient tout de même assez considérables, sur ce conflit normal et qui sera tranché démocratiquement entre les organisations politiques.

Le fait même que l'opération d'information envisagée, que nous appellerions, nous, de publicité, soit concédée à une société dont les liens avec le pouvoir en place ne sont un mystère pour personne, n'est pas de nature à nous rassurer quant à la loyauté et la régularité de l'usage qui serait fait de ces sommes.

Cela dit, mes chers collègues, nous souhaiterions ramener cette affaire à ses justes proportions et surtout lui redonner sa cohérence à l'intérieur d'un débat sur les principes généraux qui doivent régir la vie publique, débat qui nous paraît quelque peu oublié ici.

M. Debré clame son indignation à l'idée qu'un exécutif fasse, avec des moyens financiers importants, sa propre propagande sur les antennes nationales. Que ne s'en est-il aperçu depuis vingt ans ! Comment son indignation pourrait-elle se limiter aux empiètements et aux exactions que peut commettre la commission européenne, empiètements qu'au demeurant nous condamnons, alors qu'il n'a jamais eu un mot pour condamner les empiètements — et de quelle gravité ! — commis par les gouvernements qu'il a soutenus et parfois dirigés depuis vingt ans !

M. Michel Debré. C'étaient des gouvernements nationaux !

M. Alain Richard. Selon vous, un gouvernement national peut mener une propagande mensongère et falsifier l'information ? Cela demeure parfaitement légitime ? C'est une conception de la démocratie que je vous laisse.

M. Michel Debré. Un gouvernement français est l'expression de la souveraineté nationale.

M. Alain Richard. M. Debré clame également son indignation à l'idée que des fonds, dont l'origine est plus ou moins dissimulée, pourraient venir financer l'activité de partis politiques. Que ne s'est-il, là encore, ému de ce problème depuis vingt ans !

Nous savons très bien à quelles pratiques les dernières campagnes électorales ont donné lieu. Nous n'ignorons pas à quels dangers la démocratie est exposée en permanence du fait de l'ingérence d'un très grand nombre de puissances financières, publiques ou privées, dans la compétition entre les différents partis. Ceux qui viennent aujourd'hui étaler leur belle âme à cette tribune auraient pu, depuis vingt ans qu'il exercent la responsabilité du pouvoir, se rendre compte de l'existence permanente de ces problèmes dans la vie politique française !

Nous pensons que le débat démocratique doit primer à tout moment et qu'il faut en prendre les moyens. La proposition de loi qui nous est soumise ne les prévoit pas. Nous nous efforcerons donc de poser les problèmes lucidement.

Puisqu'un risque sérieux de falsification de la compétition entre les différentes organisations politiques est lié à la campagne d'information décidée par la commission des Communautés, cette campagne doit être proscrite. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste se prononcera pour l'article 2 de la proposition de loi, lequel interdit à tout organisme étranger ou international, à tout organe de presse, privé ou public, de percevoir des sommes en provenance des Communautés pour organiser une campagne d'information.

En revanche, puisque rien n'est fait pour assurer un financement public, démocratiquement délibéré et égalitaire entre les organisations politiques qui concourent à l'expression du suffrage, nous nous opposerons à l'interdiction pure et simple, sans aucune contreproposition, sans aucune solution de rechange, du financement des partis politiques pour la campagne électorale.

Si aucun élément nouveau, par exemple le vote de notre amendement sur le financement des partis n'apparaissait, cette contradiction entre deux interdictions — l'une que nous condamnons, l'autre que nous approuvons — nous conduirait à choisir la seule attitude possible et digne dans ce débat : l'abstention.

Tous ceux qui pensent, comme nous, que le problème du financement de la vie politique et de l'équilibre entre les forces est posé, devraient en tirer les conséquences et voter des dispositions permanentes ; encore une fois, nous regrettons leur carence. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, dernier orateur inscrit.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, je présenterai seulement quelques observations de caractère juridique.

Quel est, d'abord, l'objet de ce débat ? Il n'est en aucune manière de limiter la liberté d'expression de qui que ce soit, de la subordonner à une tutelle ou à un contrôle quelconque ; il s'agit simplement d'interdire à des personnes physiques ou morales, auxquelles la loi française est applicable, de recevoir des subsides étrangers, alors que la contrepartie est l'obligation de défendre certaines thèses et de développer une certaine propagande.

L'exclusif objet de ce texte revêt une importance majeure aussi bien morale que politique.

Certains partisans d'un régime de financement des partis politiques nous reprochent de mettre la charrue devant les bœufs ou tout au moins de ne prendre qu'une vue partielle des choses en abordant ce matin le problème uniquement sous cet angle. Il y aurait effectivement beaucoup à dire sinon à faire quant au régime des partis politiques. Mais la situation devant laquelle nous nous trouvons n'a pas été créée par nous mais par les institutions de la Communauté économique européenne. Aussi est-il indispensable d'ajuster le droit français afin que le fameux statut des partis politiques ne comporte pas pour unique et premier élément la liberté de recevoir des subsides étrangers.

Le reproche nous a également été adressé de porter atteinte à la liberté des institutions communautaires. Or celles-ci n'ont reçu ni du traité de Rome ni de l'acte annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976 qui a été ratifié le pouvoir, la mission ou la liberté de développer des actions de propagande, notamment en ce qui concerne l'élection des représentants des Etats membres à l'Assemblée des Communautés européennes. Aucun précédent ne peut être invoqué dans le droit commun démocratique, en tout cas pas en France, l'une ou l'autre des deux assemblées n'ayant jamais financé de campagnes électorales dans les journaux, à la radio ou à la télévision, ou subventionné les formations politiques pour procéder à de telles campagnes.

La loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes a expressément réservé la compétence du législateur français dans ce domaine. Nous avons parfaitement le droit de régler ce que j'appellerai « la capacité de recevoir de personnes qui sont soumises à la loi française ».

M. Chénaut a exprimé quelques scrupules à la tribune sur l'article 2 de la proposition de loi. Or ceux-ci sont mal fondés car cet article n'a pas pour objectif de limiter la liberté d'expression, bien qu'elle connaisse certaines limites. Ainsi n'importe quelle campagne n'est pas autorisée. Nous avons d'ailleurs voté de nombreux textes au cours de ces dernières années pour réprimer par exemple les campagnes racistes. Mais là n'est pas la question. Celle qui se pose est simplement de savoir si les moyens d'information français seront libres de recevoir des subsides d'une autorité étrangère pour développer des campagnes dont l'orientation sera inévitablement unilatérale.

M. Michel Debré. C'est le fond du problème !

M. Jean Foyer. En effet, et c'est la justification de la décision que nous allons prendre.

M. Chénaut s'est également interrogé sur la conformité de la proposition de loi avec le traité de Rome, qui postule la liberté des prestations de services.

Cet argument va beaucoup trop loin. En effet, l'assimilation de cet argument au plan national suppose l'interdiction des discriminations. Selon ce raisonnement, l'ordonnance du 26 août 1944 sur la presse devrait être déclarée non conforme au traité de Rome sous prétexte qu'elle réglemente le financement des organes de presse. Je pense que personne n'osera soutenir une telle thèse dans cette enceinte !

M. Roger Chinaud. Je ne l'ai pas soutenue !

M. Jean Foyer. Je ne la soutiens pas non plus.

Quant au recours devant le Conseil constitutionnel, monsieur Chinaud, je vous souhaite bien du plaisir ! En effet, j'ai personnellement essayé de faire déclarer la loi interne relative à l'avortement qui me choque profondément, inconstitutionnelle comme contraire à un engagement international. Or, le 14 janvier 1975, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'il n'était pas juge de la conformité des lois internes avec les engagements internationaux de la France. Et dans la décision que le Conseil constitutionnel a prise au sujet de l'Assemblée des Communautés européennes, il est nettement indiqué que la nature du traité de Rome n'est pas, à cet égard, différente de celle d'autres traités.

J'accepterais d'ailleurs d'un cœur léger la saisine du Conseil constitutionnel sur cette proposition de loi car je suis convaincu qu'en la votant, le Parlement n'excéderait pas son droit.

En conclusion, je reprendrai une idée qui a été développée tout à l'heure par M. Debré. Il faut prendre garde que l'argent ne compromette pas l'image que l'on veut donner de l'Europe aux yeux de l'opinion publique.

A une époque où l'Europe compte des millions de chômeurs, il est prévu d'attribuer aux représentants de l'Assemblée des Communautés européennes une indemnité dont le taux est ressenti comme un scandale.

M. André Soury. Il est scandaleux !

M. Jean Foyer. N'allons pas, de surcroît, permettre aux institutions de la Communauté de dépenser des sommes immenses pour couvrir les murs d'affiches ou financer des articles publicitaires dans les journaux ou des émissions de radio et de télévision.

Selon l'historien Suétone, un empereur romain, réputé depuis près de 2 000 ans pour sa sagesse, aurait dit un jour que l'argent n'a pas d'odeur. Ce jour-là, l'empereur Vespasien s'est fortement trompé car l'argent a, hélas ! une odeur, et même une odeur nauséabonde ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après M. Foyer qui ne craint pas de répondre à la question que posait le prophète Job en son chapitre XIV : « Mais qui donc extraira le pur de l'impur ? », je voudrais vous remercier de la contribution que chacun de vous a, dans le style qui est le sien, apportée à l'étude de la proposition de loi soumise à l'examen de votre assemblée, et singulièrement M. le rapporteur Aurillac.

Le mérite du texte qui nous est soumis est d'être à la fois bref et clair, ce qui me dispensera de vous infliger de longs développements.

Il comporte deux articles sur lesquels le Gouvernement — et sans doute n'en serez-vous pas surpris — adopte une attitude différente.

L'article 1^{er} pose le problème général du financement des partis politiques, mis à l'étude à la demande du Président de la République et à propos duquel, à l'exception de l'une d'entre elles, qui a décliné l'offre qui lui était faite, toutes les formations politiques ont été récemment consultées par le Premier ministre.

En attendant les conclusions de cette étude, qui débouchera sur un projet de loi, le Gouvernement s'en remet, sur le premier article qui concerne le problème du financement de la campagne électorale des partis politiques français par l'intermédiaire des groupes européens siégeant à l'Assemblée des communautés européennes, à la sagesse de l'Assemblée nationale, dans une affaire qui l'intéresse au premier chef. Le rapport de M. Aurillac contient d'ailleurs un tableau fort intéressant sur les crédits affectés à l'information sur les élections de l'Assemblée européenne.

L'article 2 vise à interdire à tous organes de presse, à toute personne morale, physique ou étrangère, à tout organisme étranger ou international, à toute agence exerçant sur le territoire français, aux sociétés de radio et de télévision, de conclure des marchés de publicité avec les communautés en vue de l'élection à l'Assemblée des communautés européennes.

Cet article vise en réalité non pas une action de propagande — selon l'expression que vous avez employée, monsieur le président de la commission des lois — ce qui serait inadmissible, mais la campagne d'information actuellement prévue par deux institutions communautaires. Le Gouvernement estime que sa rédaction est par trop abrupte et, sans entrer dans le détail des problèmes juridiques très complexes que sa mise en application ne manquerait pas de poser, je me dois de signaler aux éminents juristes de cette maison, et en particulier à M. le président Foyer, grand pénitencier de l'Assemblée depuis l'examen du collectif (*Sourires*), l'extraordinaire novation qu'introduirait une responsabilité pénale des personnes morales, qui n'existe nulle part dans notre droit.

Il apparaît au Gouvernement qu'il s'agit moins dans cette affaire où il n'est question ni de supranationalité ni d'Europe des régions — deux notions que le Gouvernement refuse avec une fermeté et une constance au moins égales à la vigueur avec laquelle vous les avez dénoncées, monsieur le Premier ministre Debré — d'interdire que de contrôler de la manière la plus stricte.

Quels sont les faits ? Le conseil des ministres a accepté l'inscription dans le budget général des communautés qui est alimenté par les Etats membres, d'un crédit mis à la disposition de la commission pour lui permettre, en liaison avec l'Assemblée de Strasbourg, de développer une action générale d'information de l'opinion publique dont nul ne saurait nier le besoin à quelques mois de l'élection directe des membres de l'Assemblée des communautés européennes. Il n'y a dans l'utilisation de crédits inscrits dans le budget de fonctionnement à des fins d'information ni novation pratique ni contravention à l'esprit non plus qu'à la lettre du traité. Ainsi en ont d'ailleurs jugé non seulement la commission, mais l'Assemblée de Strasbourg.

M. Michel Debré. Elle était la première intéressée !

M. le ministre de l'intérieur. Pour coordonner cette action, le conseil et la commission ont créé un organe de contact composé de deux représentants de la commission et de trois membres de l'assemblée de Strasbourg.

Ce petit groupe a procédé au choix des agences de publicité chargées, dans chaque Etat membre, de mener la campagne d'information et de sensibilisation, à l'exclusion de tout autre objectif.

Après soumission de diverses agences présélectionnées — ce que les élus locaux ont pour habitude de qualifier d'adjudication restreinte — l'une d'entre elles a été retenue pour notre pays à la disposition duquel a été mis, concurremment avec les sommes réparties entre les autres partenaires, un budget de dix millions de francs.

Reste à aller maintenant au fond du problème, c'est-à-dire à exposer dans ses principes mêmes les limites que ne saurait franchir la campagne d'information. Celle-ci doit rester et restera au niveau d'une information générale destinée à expliquer le fonctionnement actuel des institutions européennes que nombre de nos concitoyens connaissent mal et à leur faire mesurer l'importance d'un scrutin auquel, je le rappelle, en vertu de la loi française, tous les citoyens sont appelés à participer.

Si vous me permettez cette comparaison, monsieur le Premier ministre, il s'agit d'une action d'un type analogue à celle que mène régulièrement, en France, le centre d'information civique, qui incite les Français à voter, quel que soit le sens de ce vote.

Il me paraîtrait inopportun, pire encore, contraire à nos intérêts que, lors de l'élection à l'assemblée des communautés européennes, la représentation française fût désignée avec un pourcentage de participation très inférieur à celui de nos partenaires.

Pas plus que celle du CIC, la campagne d'information ne doit peser sur le vote des électeurs et pas davantage se traduire par une quelconque ingérence des institutions communautaires dans les affaires françaises.

Le Gouvernement a fait connaître cette exigence à la commission — plus exactement à son président, M. Jenkins — par une lettre à la fois explicite et très ferme, le 28 août dernier, et n'a cessé de le répéter depuis lors à l'occasion des rencontres périodiques auxquelles donne lieu l'activité des institutions communautaires.

Le Gouvernement veillera par ailleurs, avec la plus grande vigilance, à ce que cette action d'information générale — vous voudrez bien excuser cette redite, mais elle m'apparaît essentielle — qui devrait s'achever au plus tard le 31 mars 1979, soit plus de six semaines avant l'ouverture de la campagne officielle, ne déborde pas le cadre qui a été fixé.

Ainsi définie, ainsi enserrée dans les limites les plus strictes, la campagne d'information prévue ne paraît pas choquante : n'évite-t-elle pas le double écueil de l'ingérence et de l'indifférence ?

Les institutions de la Communauté existent en vertu d'un traité que la France a ratifié il y a vingt ans, qu'elle a strictement appliqué, auquel, forte de son droit de veto, elle se refuse à ajouter quoi que ce soit en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée, mais dont il ne lui apparaît ni possible, ni convenable, ni conforme aux intérêts de la France de se dérober pour partie.

Comment refuser à ces institutions une action d'information dans les pays membres de la Communauté ? Comment refuser à une opinion publique, le plus souvent mal éclairée, des données objectives sur ce qu'est la Communauté, à l'occasion d'une élection qui se tiendra dans notre pays en vertu d'une loi que le Parlement français a votée ?

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'article 2 du texte qui vous est soumis.

Par contre, il examinerait avec la plus grande attention toute proposition visant à instituer une commission de contrôle parlementaire sur la campagne d'information prévue.

L'Assemblée nationale pourrait ainsi, comme il est naturel et légitime, s'assurer qu'à aucun moment cette campagne ne déborderait le cadre strictement objectif qui lui est imparti et que d'ailleurs, malgré les bruits qui courent ici et là à ce sujet et dont j'ai pu vérifier samedi la vanité, les institutions communautaires se sont engagées à pleinement respecter.

Se refusant à l'exégèse des « potins », ayant, comme le dit Sénèque : « le souci de séparer les choses du bruit qu'elles font », le Gouvernement souhaite que cette solution de contrôle parlementaire, qui observe une juste proportion entre les craintes éminemment respectables de certains d'entre vous et le souci pour la France de ne pas se singulariser dans cette affaire par rapport à ses partenaires, prévale sur tout autre au nom de la raison.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je vous remercie de m'autoriser à répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous donne la parole pour une brève intervention, si vous le voulez bien.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, je sépare toujours les choses du bruit qu'elles font, Sénèque ou pas Sénèque ! (Sourires.)

Je voudrais vous mettre, après avoir entendu votre propos, en présence de certaines réalités.

Vous dites : nous ne sommes ni pour l'Europe supranationale ni pour l'Europe des régions. Je vous signale qu'à Paris et dans toute la France les réunions que commencent à tenir certains partisans, certains fonctionnaires et certains agents de la Communauté diffusent une carte, que je tiens à votre disposition, sur laquelle le mot « France » ne figure plus.

Vous dites : nous ne voulons pas de l'Europe des régions. Or on fait de la propagande pour l'Europe des régions, c'est-à-dire pour l'Europe des ethnies, c'est-à-dire l'Europe raciste. Et qu'est-ce que la supranationalité sinon accepter que deux Anglais, un Allemand et un Italien choisissent une agence française ?

M. le président. Je vous demande d'être bref, monsieur Debré.

M. Michel Debré. L'affaire est trop grave, monsieur le président. Je continue.

En ce qui concerne les crédits, le Gouvernement nous dit qu'ils relèvent de la compétence des Communautés. Mais qui est juge des crédits ? Ce n'est pas la cour de justice, entièrement vouée à la supranationalité, comme on le sait : elle vient d'ailleurs de le prouver dans un arrêt dont nous reparlerons à propos de l'Euratom. Ce n'est pas la cour européenne des comptes qui, comme je l'ai noté, se préoccupe de quelques centimes mais ne juge pas de l'opportunité des dépenses. Ce n'est pas l'assemblée européenne elle-même, qui se prétend un parlement. Non ! Ce sont les seules assemblées souveraines, c'est-à-dire les parlements nationaux, qui contrôlent et qui sont juges de la régularité de l'affectation des crédits qui proviennent de leurs contribuables.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'avez pas répondu sur l'usage de la publicité commerciale. N'avez-vous pas le souvenir qu'il a été décidé que la publicité commerciale ne pourrait jamais servir à des fins politiques ? Est-il vrai, comme il a été dit dans les articles des journaux publicitaires, que sous le bénéfice du nom de grande cause nationale cette propagande politique pourrait bénéficier d'importants avantages fiscaux ?

Enfin, monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'avez pas répondu non plus sur l'affaire du monopole. Comment se fait-il que seul un organisme étranger pourra, par la publicité commerciale, inciter les électeurs à s'intéresser à cette élection ? Lorsque je demande que le comité pour l'indépendance et l'unité de la France le fasse tout aussi bien, et avec plus de titres à être assimilé au centre d'action civique que la commission européenne, envisage-t-on de lui répondre ?

Monsieur le ministre de l'intérieur, je connais l'impartialité et l'objectivité de votre esprit. Lisez les documents qui émanent de la commission de Bruxelles. Jamais le nom du général de Gaulle n'y figure. Jamais l'œuvre européenne, qui fut immense, accomplie par le général de Gaulle, n'y est citée. On donne à toute cette affaire une orientation intolérante.

Je prends l'entière responsabilité de mes propos : nous sommes en présence d'une grande opération qui procède à la corruption des esprits par l'argent et d'une corruption des esprits par l'intolérance.

Voilà ce que doit refuser tout démocrate et tout Français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Debré, auriez-vous l'amabilité de me faire tenir cette carte dont ni mes collaborateurs ni moi-même n'avons eu un seul exemplaire sous les yeux ?

M. Michel Debré. Je puis aller vous la chercher !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vous la demande pas sur l'instant, monsieur Debré.

M. André Soury. Pourquoi pas ?

M. Michel Debré. Je l'ai présentée à quinze cents personnes il y a moins d'une semaine lors d'une réunion publique à Boulogne-sur-Seine. Je regrette que le ministre de l'intérieur soit moins bien informé que moi-même. (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Elle est sans doute diffusée par des organismes et des gens irresponsables !

M. Michel Debré. Elle est diffusée par les services officiels de la commission des communautés européennes et imprimée aux frais des contribuables !

M. André Soury. C'est complet !

M. le ministre de l'intérieur. En tout état de cause, je puis vous assurer que la propagande de la commission se fera sur les écrans, par l'intermédiaire de la régie française de publicité, sans bénéficier du traitement privilégié réservé aux grandes causes nationales. C'est du moins un point sur lequel je suis en mesure de me prononcer, sans passion aucune, de la façon la plus nette.

M. Guy Ducoloné. Il faut voter la proposition de loi pour l'empêcher.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 106 du code électoral, il est fait interdiction à tous partis politiques, associations, candidats, électeurs, d'accepter quelque don ou libéralité que ce soit, directement ou indirectement, en provenance des communautés européennes ou de l'Assemblée des communautés européennes, comme de toute personne physique ou morale étrangère ou de tout organisme étranger ou international, en vue des campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes ».

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les fonds attribués par la Communauté économique européenne et destinés au financement de la campagne pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel devront faire l'objet d'une répartition entre les listes présentées dans le cadre national.

« Cette répartition se fera, pour moitié en proportion du nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale par les partis et organisations politiques présentant ces listes, pour moitié en proportion du nombre de voix obtenues par ces mêmes partis et organisations au premier tour des élections législatives de 1978.

« La répartition ainsi déterminée fera l'objet, avant toute attribution de fonds, d'un contrôle par le Parlement français.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je développerai les arguments déjà esquissés par notre collègue Alain Richard afin de préciser la position du parti socialiste sur les diverses mesures qui nous sont proposées.

Une certaine confusion semble devoir présider à ce débat. Il s'agit, dans l'esprit des auteurs des deux propositions de loi, d'interdire l'intervention directe des Communautés européennes dans la campagne qui va s'engager, campagne qui, bien entendu, serait favorable à l'Europe, sinon elle n'aurait pas de sens, et d'empêcher le financement des partis politiques français par les mêmes communautés.

Mais il est aussi en France des citoyens, des parlementaires et des partis politiques qui entendent s'opposer au développement de l'esprit européen.

Concernant le premier point, il ne serait pas normal, en effet, qu'une propagande à sens unique pût se développer. C'est pourquoi notre groupe a déjà marqué en commission qu'il était réticent, sinon opposé, à l'égard de cette disposition.

Concernant le deuxième point, M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article premier :

« Les fonds attribués par la Communauté économique européenne et destinés au financement de la campagne pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel devront faire l'objet d'une répartition entre les listes présentées dans le cadre national.

« Cette répartition se fera, pour moitié, en proportion du nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale par les partis et organisations politiques présentant ces listes, pour moitié, en proportion du nombre de voix obtenues par ces mêmes partis et organisations au premier tour des élections législatives de 1978.

« La répartition ainsi déterminée fera l'objet, avant toute attribution de fonds, d'un contrôle par le Parlement français.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La notion de contrôle par le Parlement français nous paraît, du moins jusqu'ici, mal précisée. Je répète que le groupe socialiste n'acceptera pas une campagne financée par la Communauté européenne, campagne qui s'exercerait dans un seul sens, celui qui lui serait favorable. Mais je précise que le groupe socialiste n'en est pas moins favorable, sur le fond, à la mise en œuvre des institutions communautaires.

Nous ne voulons pas qu'un organisme extérieur à notre pays fasse pencher la balance d'un côté ou de l'autre. A chacun de nous de développer ses arguments et de les faire entendre dans une compétition, à la loyale, entre partis et organisations français, sans intervention extérieure.

Quant au financement des partis politiques — je résume nos arguments — l'idée, loin de nous choquer, nous convient dès lors qu'il s'agit d'un financement public déterminé par la puissance publique française. Nous ne voulons pas qu'il y ait confusion, d'où notre réserve à l'égard de la proposition présentée par le groupe du rassemblement pour la République. Au demeurant, telle était jusqu'ici l'intention affirmée du chef de l'Etat. Cela permettrait d'assainir la politique intérieure française et de limiter les débauches d'argent dont l'origine est souvent aussi suspecte et moins honorable que celle que nous proposons les Communautés européennes.

Nous estimons que c'est au Gouvernement français d'agir et de proposer à l'Assemblée nationale, avant de recourir aux Communautés européennes, pour cette campagne et pour quelques autres, un plan de financement public que chacun pourra reconnaître et même proclamer puisque nous disposerons alors d'un système ouvert et sain qui permettra à la campagne de se dérouler dans des conditions morales.

Tant que l'affaire ne sera pas tranchée, nous n'irons pas chercher un concours extérieur, pas même celui de l'Europe !

J'espère que mes collègues m'ont compris : nous sommes pour les institutions, et non pour le développement de compétences nouvelles ; nous sommes pour que l'Europe se fasse, et pour que la France s'y engage hardiment ; nous voulons modifier le contenu politique, économique et social des institutions actuelles.

Au demeurant, nous observons qu'aucun de ceux qui se déclarent avec tant de véhémence contre le Marché commun et le traité de Rome n'a demandé jusqu'ici que la France s'en retire, ce qui serait la seule logique. J'attends de nos collègues du RPR et des membres du groupe communiste qu'ils déposent un texte demandant que la France quitte le Marché commun, puisqu'ils le dénoncent avec tant de vigueur.

M. Jean Tiberi. Nous n'avons jamais dit cela, monsieur Mitterrand !

M. Guy Ducoloné. Vous êtes mal informé en ce qui nous concerne !

M. François Mitterrand. Soit ! Vous aurez d'ailleurs l'occasion de montrer avec précision en quoi vous êtes pour et en quoi vous êtes contre.

Pour notre part, nous sommes favorables au Marché commun et nous agissons selon le programme commun de gouvernement de la gauche. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Enfin, nous demanderons au Gouvernement de bien vouloir publier sans délai, dans les jours qui viennent, le total des sommes déjà réparties par les institutions communautaires et perçues par les partis politiques français. Cette publicité viendrait très opportunément éclairer le débat en cours. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour trois raisons.

Elle a estimé, d'une part, que l'organisation de la campagne électorale était de la compétence nationale et qu'il n'était pas concevable que des fonds en provenance de la Communauté européenne puissent être utilisés à l'occasion de cette campagne.

Elle a, d'autre part, observé que la rédaction de cet amendement aboutissait à un empiètement, tout aussi condamnable, de l'ordre juridique français sur l'ordre juridique communautaire.

Enfin, la commission a remarqué que cet amendement était pratiquement inapplicable, compte tenu du fait que les listes et groupements politiques dont il est question ne sont pas encore définitivement établis, alors que référence est faite aux élections législatives de 1978, qui se sont déroulées sous des étiquettes et avec des listes, que nous ne retrouverons probablement pas aux élections européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'article 1^{er}, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence assez paradoxale, au moment où la discussion sur le financement des partis politiques est commencée — je l'ai rappelé à cette tribune tout comme M. Alain Richard — que les partis politiques français commenceraient à bénéficier d'un financement public par l'intermédiaire d'un organisme international. Ce serait choquant et inadmissible.

Je profite de cette intervention pour m'associer — une fois n'est pas coutume — à la demande de M. Mitterrand concernant la publication des fonds effectivement versés aux partis politiques français. Je l'ai moi-même déjà demandé tout à l'heure, mais je tenais à réitérer ma demande.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. M. Chinaud a très bien compris le sens que nous donnons à notre amendement.

Il ne nous paraît pas sérieux de discuter sur le fond de ce problème du financement de la campagne électorale européenne sans que quiconque se soit engagé sur le financement permanent, public, loyal, de la vie politique française.

Il va de soi que si le Gouvernement français, par la voix du ministre de l'intérieur qui le représente ce matin, s'engageait à prendre, avant les élections européennes, certaines dispositions concernant le financement public de la campagne électorale, de manière à ce qu'elles puissent jouer lors de ces élections, nous retirerions cet amendement qui ne constitue qu'une solution d'attente. Faute de quoi, les élections européennes seront financées et organisées, comme cela a toujours été le cas pour les élections en France, grâce à des contributions venant de généreux donateurs et allant à de généreux récipiendaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je partage les espoirs de M. Alain Richard. Mais je connais trop la vie politique pour ne pas craindre, compte tenu des délais, que ces espoirs ne soient que des illusions.

Comme je n'ai pas l'habitude de promettre ce que je ne suis pas certain de pouvoir tenir, je ne puis que répondre négativement à sa demande et je le regrette.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Richard. Nous constatons que le problème a été posé publiquement par le chef de l'Etat il y a trois ans et demi.

Le Gouvernement aurait pu, au moins pour cette compétition-là — nous admettons que la mise en place d'un système permanent est plus difficile — proposer des dispositions et se montrer à tout le moins aussi rapide que les signataires de la proposition de loi.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Chinaud a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Il est créé une commission parlementaire composée de sept députés et de sept sénateurs désignés par leur Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette commission est chargée de veiller à l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Elle s'assurera notamment que les partis politiques, associations, candidats ou électeurs français qui auront reçu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, des fonds ou libéralités en provenance des Communautés européennes ou de l'Assemblée des Communautés européennes et destinés à l'information sur l'élection au suffrage universel, en feront restitution aux institutions donatrices susvisées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Cet amendement tend à donner au Parlement la possibilité de veiller à la stricte application de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}.

Dans la mesure où nous déciderions de refuser que les communautés internationales, fût-ce la Communauté économique européenne, interviennent dans le financement de la campagne électorale qui se déroulera dans notre pays, je considère que le Parlement doit pouvoir mettre en place un organisme de contrôle des fonds qui ont été distribués aux groupes politiques de l'assemblée parlementaire européenne.

Une fraction de ces fonds ayant déjà été répartie entre les formations politiques françaises, j'estime qu'il serait normal, puisque la matière électorale est de la compétence exclusive du Parlement, que celui-ci mette en place une commission parlementaire qui serait chargée de veiller à l'application de l'interdiction visée à l'article 1^{er} qui nous est soumis, et notamment de s'assurer que les sommes déjà versées sont, dans un délai très bref, restituées à l'Assemblée des Communautés européennes.

Il faut se donner les moyens de sa politique. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement, mais il me paraît parfaitement cohérent avec les dispositions de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, je souhaite apporter à mon amendement une simple rectification de forme qui consiste à remplacer le mot « commission » par le mot « délégation ».

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste ne peut approuver l'amendement n° 1 qui nous apparaît comme prévoyant une précaution de pure forme.

En effet, pendant la campagne, alors que l'argent serait utilisé, éventuellement à l'encontre de ce qui nous paraît être l'organisation d'un débat loyal, la commission ou la délégation parlementaire n'aurait pas les moyens de s'opposer aux abus. Par conséquent, la précaution introduite par l'amendement nous paraît totalement dénuée d'efficacité.

M. Roger Chinaud. Il s'agit de restituer l'argent !

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, le parti communiste ayant été le seul à publier les dépenses qu'il a effectuées avec de tels fonds, notre groupe votera cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il a été rectifié par son auteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est fait également interdiction à tous organes de presse français, à toute personne physique ou morale étrangère, à tout organisme étranger ou international, à toutes agences exerçant sur le territoire français, aux sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'aux sociétés de radiodiffusion et de télévision dont l'Etat détient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société financière, une partie du capital social, émettant sur le territoire français ou à partir de celui-ci, de conclure aucun marché de publicité sous quelque forme que ce soit avec lesdites communautés ou leurs organes, en vue des campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes. »

M. Chinaud a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter ainsi l'article 2 :

« Il est créé une délégation parlementaire composée de sept députés et de sept sénateurs désignés par leur Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette délégation est chargée de veiller à ce que les informations présentées dans le cadre de toute campagne engagée par la commission des Communautés européennes pour sensibiliser l'opinion publique à l'élection au suffrage universel de l'Assemblée soient en conformité avec les dispositions du traité de Rome et des textes complémentaires. Elle s'assurera également que ces informations ne soient pas de nature à orienter le jugement de l'électeur en faveur de telle ou telle des formations politiques. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous ne sommes pas opposés à ce que soit donnée une information objective sur les réalisations de la Communauté depuis vingt ans, réalisations dont la France est, pour une part, responsable, mais dont elle a aussi bénéficié. Il nous paraît important que les Français soient éclairés sur la vie de la Communauté économique européenne, sur la vie de ses institutions et le bilan de son action pendant vingt ans, sujets qu'ils connaissent mal.

A mon avis, l'information en cause doit pouvoir revêtir toutes les formes que permettent les moyens modernes. Toutefois, il m'apparaît choquant que le Parlement français n'exerce aucun contrôle sur son contenu. Celui-ci devrait donc pouvoir

intervenir avant la diffusion de l'information, et même lors de son élaboration, pour en vérifier l'objectivité et afin d'éviter que ne s'y glisse tel ou tel argument qui serait de nature partisane.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement n° 2 que j'ai été conduit à rectifier. En effet, j'ai appris que M. le rapporteur avait l'intention d'apporter à l'article 2 une modification que je considère comme importante et qui me semble répondre à la préoccupation dont je faisais état tout à l'heure quant à l'imprécision du texte concernant les campagnes pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes. A ce sujet, je précise que, juridiquement, nous ne pouvons fixer que la date d'ouverture d'une campagne ; ainsi, une loi de 1977 a prévu que, pour la prochaine élection, la campagne démarrerait le 25 mai.

En tout état de cause, mesdames, messieurs, je vous renvoie à l'argumentation que j'ai développée, et il serait bon que M. le rapporteur puisse s'expliquer sur la modification qu'il entend apporter à la rédaction de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie de l'amendement présenté par M. Chinaud. Je tiens cependant à faire remarquer à ce dernier que, compte tenu des observations qu'il vient de présenter, il semble qu'une erreur se soit glissée dans la rédaction rectifiée de son texte.

Dans la deuxième phrase de l'amendement rectifié, il conviendrait de substituer les mots « avant toute campagne électorale » aux mots « dans le cadre de toute campagne engagée », faute de quoi l'amendement serait en contradiction avec le texte appelé à devenir le premier alinéa de l'article 2.

M. Roger Chinaud. M. le rapporteur a tout à fait raison : il s'agit bien d'une erreur qui tient à une lecture erronée de ma mauvaise écriture.

M. le président. On peut donc considérer que, dans l'amendement n° 2 rectifié, l'expression « dans le cadre de toute campagne engagée » est remplacée par les mots « avant toute campagne électorale ».

M. Roger Chinaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. J'en viens maintenant à l'explication dont a parlé tout à l'heure M. Chinaud.

Si nous combinons la rédaction initiale de l'article 2, qui deviendrait le premier alinéa du nouvel article 2, et le texte de l'amendement n° 2 rectifié et modifié de M. Chinaud, nous sommes conduits à opérer une distinction entre la période de campagne électorale, pendant laquelle toute campagne publicitaire est et demeure interdite, et la période hors campagne électorale pendant laquelle la campagne publicitaire s'exerce sur le territoire français est soumise au contrôle d'une délégation parlementaire. Il convient donc de modifier légèrement la dernière phrase de l'article 2 en remplaçant les termes « en vue des campagnes » par l'expression « pendant les campagnes électorales ».

M. Roger Chinaud. Pendant « la » campagne électorale !

M. Michel Aurillac, rapporteur. Nous pouvons écrire « les » afin de tenir compte des campagnes futures.

Le début de l'amendement n° 2 rectifié, qui deviendrait le deuxième alinéa de l'article 2, serait donc ainsi rédigé : « Il est créé une délégation parlementaire composée de sept députés et de sept sénateurs désignés par leur assemblée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette délégation est chargée de veiller à ce que les informations présentées avant toute campagne électorale par la commission des communautés européennes... », le reste étant sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement était hostile à l'article 2 de cette proposition de loi.

Cependant, la formulation rectifiée de l'amendement n° 2 de M. Chinaud semble aller dans le sens du contrôle que le Gouvernement souhaiterait voir exercé par des parlementaires sur la campagne d'information qui est à l'origine du débat qui nous réunit ce matin.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'ai cru comprendre que, dans la discussion générale, la plupart des intervenants avaient admis que « l'information » en provenance des communautés européennes ne pouvait pas être neutre.

C'est la raison pour laquelle la rédaction initiale de l'article 2 nous convenait. Mais M. le rapporteur de la commission des lois a proposé de modifier ce texte, qui de ce fait tournerait le dos à ce qui était prévu au départ.

M. Louis Odru. Très juste !

M. Guy Ducoloné. J'ai déclaré, il y a quelques instants, et personne ne m'a contredit, que le financement de toute propagande — même présentée comme une campagne d'information — en vue de l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes ne devait pas être interdit seulement pendant la durée de la campagne électorale.

C'est la raison pour laquelle, au début de mon intervention, j'ai demandé, au nom du groupe communiste, que le Gouvernement déclare l'urgence de cette proposition de loi de façon qu'elle ne s'enlise pas dans la procédure d'une fin de session.

L'amendement non rectifié de M. Chinaud tendait à une nouvelle rédaction de l'article 2 ; celui-ci acceptait donc que les communautés européennes interviennent dans la campagne électorale française, ce qui constituerait pour nous une ingérence intolérable dans les affaires de la France.

Et je viens d'entendre M. le rapporteur proposer une « légère » modification à l'article 2, qui consisterait à remplacer « en vue des campagnes » par « pendant les campagnes ». A mon avis, c'est une modification proposée par M. Aurillac et non pas le rapporteur, au nom de la commission. Je ne me souviens pas, en effet, que la commission des lois ait débattu de ce problème. En tout cas, nous sommes contre une telle modification car, si l'article 2 ainsi modifié était adopté, nous serions en présence de la plus grande hypocrisie jamais constatée à propos de la discussion d'un texte.

En définitive, et je le répète avec force au nom du groupe communiste, accepter l'amendement de M. Chinaud et la modification proposée par M. Aurillac, ce serait admettre l'intrusion d'organismes et d'argent étrangers dans la campagne électorale française. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons aux propositions de M. Aurillac et de M. Chinaud, et nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Même rectifié, l'amendement de M. Chinaud reste ambigu.

En effet, le texte de l'article 2 est impératif : il s'agit de l'interdiction de conclure un marché « en vue des campagnes ».

M. Chinaud a souhaité, dans son exposé, qu'en dehors des périodes de campagne électorale les organes communautaires, puissent expliquer leur action. Je suis d'accord avec lui à condition que la publicité commerciale ne serve pas de support à des actions politiques, grave décision qui, compte tenu de ce qui fut dit naguère, devrait être délibérée au sein du Parlement.

Je conçois donc qu'en dehors de toute campagne électorale, après accord entre le Gouvernement, seul responsable, et les institutions communautaires, dont les attributions sont limitées, une information sur l'action économique et sociale de la Communauté économique européenne puisse être donnée aux Français.

Mais l'amendement n° 2, même rectifié, va beaucoup plus loin.

En premier lieu, il jette une ombre sur le futur paragraphe premier de l'article 2. Pourquoi, en effet, interdire toute publicité « en vue des campagnes » si l'on considère dans un second alinéa que l'interdiction n'est valable que pour les quinze jours qui précèdent le vote et que par conséquent, avant, tout peut être dit, tout peut être fait ? Une telle interprétation ne peut-être que contraire à l'esprit du texte et même aux préoccupations dont vient de faire état M. Chinaud dans son intervention, d'autant que l'amendement n° 2 rectifié fait clairement référence, *in fine*, aux formations politiques.

En second lieu, je considère que, s'il est un terrain solide, c'est bien celui de la souveraineté nationale. L'argent dont disposent les institutions communautaires doit être affecté aux actions économiques et sociales, et l'information doit être limitée, raisonnable, objective.

Or, dans le cas présent, l'idée n'est pas contestée qu'un argent est dérobé ou, pour partie, dissimulé. Nous ne saurions accepter — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — que les crédits que nous votons pour des actions économiques et sociales servent à financer des campagnes électorales ou des propagandes. Il n'est dans les attributions ni de la commission — encore moins de ses bureaux, qui sont souvent francophobes ou, du moins, par trop opposés aux orientations françaises — ni de l'Assemblée d'affecter à des propagandes électorales les crédits que nous leur accordons pour des attributions limitées.

Sur ce point, il faut être catégorique, faute de quoi nous nous engagerons sur une voie impossible.

Dans ces conditions, je souhaite que la commission des lois examine de nouveau l'amendement n° 2 rectifié. J'accepte, car il est tout à fait normal de l'envisager, que la commission des communautés ou les organes exécutifs, en accord avec le Gouvernement, entreprennent une action d'information à condition que celle-ci ne constitue jamais une publicité commerciale et que non seulement elle soit tout à fait distincte de la campagne électorale, mais qu'elle n'ait aucun lien avec une élection quelle qu'elle soit. Il s'agit d'informer sur les résultats obtenus, sur les difficultés rencontrées, mais en aucune façon de faire de la propagande politique en vue des élections.

L'ambiguïté de l'amendement de M. Chinaud, tel qu'il est rédigé, ne me permet pas de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je sollicite de votre bienveillance une brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à douze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pour la clarté des votes à émettre, il serait souhaitable que l'Assemblée se prononçât d'abord sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Chinaud, puis sur le texte de la commission qui, selon le cas, restera l'alinéa unique ou deviendra le premier alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Si le président de la commission des lois avait vraiment voulu faire un effort de clarté, il l'aurait réunie pour nous proposer un texte qui traduise sa volonté.

Quoi qu'il en soit, je prends acte de sa déclaration ; mais je demande alors que ce soit mon amendement n° 2, non rectifié, qui soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Egalement pour la clarté des débats, nous voudrions savoir si les propos de M. le président de la commission des lois signifient que l'amendement verbal de M. Aurillac est retiré.

M. le président. Ce n'est pas ce que j'ai cru comprendre. Mais M. le rapporteur va vous répondre.

M. Michel Aurillac, rapporteur. L'amendement que j'ai présenté verbalement avait pour objet de coordonner l'alinéa premier avec l'amendement rectifié de M. Chinaud qui tend à compléter l'article 2.

M. Roger Chinaud. Il n'y a plus de coordination !

M. Michel Aurillac, rapporteur. Ces deux amendements sont complémentaires et ne peuvent être dissociés, sinon aucun n'a de sens.

Mais si M. Chinaud s'en tient à son premier amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article 2, je ne m'y rallierai pas et je retirerai mon propre amendement verbal qui n'aurait alors plus de sens.

M. Guy Ducoloné. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je déplore que nous en soyons réduits à faire du travail de commission. Il aurait été plus simple de renvoyer ce texte devant elle, nous l'aurions examiné ultérieurement avec un peu plus de sérieux. Mais, puisque nous devons nous prononcer maintenant, bien que ce texte, je le répète, n'ait pas été mis en état, restons au moins dans la logique et tenons-nous en à ce que vient d'indiquer M. Aurillac.

Je dois en effet savoir si l'amendement de M. Aurillac, qui s'applique au premier alinéa de l'article 2, est retenu par l'Assemblée avant de rectifier le texte que je propose pour le deuxième alinéa de cet article.

Il faut être logique. Il n'est pas d'usage de discuter du deuxième alinéa d'un texte avant le premier ! Je demande donc qu'on se prononce sur le premier. En fonction de ce vote, je ferai des propositions pour le second.

M. le président. On ne peut nier que votre position soit logique !

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je considère que ma position est également logique. En vertu de l'article 95 du règlement, je demande donc la réserve du texte de l'article 2, tel qu'il ressort du rapport de la commission et qui, éventuellement, pourrait devenir l'alinéa premier de l'article.

M. le président. La réserve est de droit.

Reste l'amendement n° 2 rectifié de M. Chinaud qui, je le rappelle, tend à compléter comme suit l'article 2 :

« Il est créé une délégation parlementaire composée de sept députés et de sept sénateurs désignés par leur assemblée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette délégation est chargée de veiller à ce que les informations présentées avant toute campagne électorale par la commission des Communautés européennes pour sensibiliser l'opinion publique à l'élection au suffrage universel de l'Assemblée soient en conformité avec les dispositions du traité de Rome et des textes complémentaires. Elle s'assurera également que ces informations ne soient pas de nature à orienter le jugement de l'électeur en faveur de telle ou telle des formations politiques. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. J'admire la logique à ressort du président Foyer, dont ce n'est d'ailleurs pas le premier exemple. Sa proposition ne me semble pas très sérieuse.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si !

M. Roger Chinaud. Je demande d'ailleurs à M. le président s'il est possible, réglementairement, de mettre aux voix un amendement tendant à compléter un article réservé. Pour ma part, je ne le pense pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, les choses se présentent de la façon suivante :

Si l'amendement n° 2 rectifié de M. Chinaud et l'amendement verbal de M. Aurillac étaient adoptés, il en résulterait un double régime, le régime applicable pendant la campagne électorale, qui serait défini par l'article 2 de la commission, et le régime applicable avant la campagne électorale, qui serait défini par l'amendement n° 2 rectifié de M. Chinaud. Cela est clair.

Comme l'amendement verbal de M. Aurillac serait la conséquence logique de l'adoption éventuelle de l'amendement n° 2 rectifié, je maintiens que, pour la clarté de la discussion, l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur l'amendement n° 2 rectifié. M. Aurillac décidera ensuite, en fonction du vote émis par l'Assemblée, s'il y a lieu de modifier le texte de l'article 2, tel qu'il est proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Votre clarté me semble un peu trouble, monsieur le président de la commission des lois. Je me permets d'insister pour que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de M. Aurillac.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ma clarté n'est pas obscure, et je ne me prends pas pour une étoile ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud. Vous en présentez pourtant quelques signes extérieurs ! (Sourires.)

Pour en revenir à mon amendement n° 2 rectifié, je rappelle qu'il prévoit la mise en place d'une délégation parlementaire qui, sous le contrôle du Parlement, ce qui est tout à fait logique, vérifiera que les messages diffusés avant l'ouverture officielle de la campagne électorale, c'est-à-dire à partir de maintenant — nous avons en effet voté la loi de juillet 1977, et chacun connaît la date officielle d'ouverture de la campagne électorale — répondent bien aux règles d'objectivité, sont de vrais messages d'information et qui en empêchera, bien entendu, la diffusion s'il n'en est pas ainsi.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cet amendement est clair du point de vue de la procédure parlementaire, mais il ne l'est pas — je m'excuse de le dire à M. Chinaud — du point de vue des principes.

D'abord, monsieur le ministre de l'intérieur, je reste perplexe devant le silence gouvernemental sur l'usage de la publicité commerciale pour diffuser une information ou une propagande de nature politique.

Je rappelle que l'introduction de la publicité à la radio et à la télévision a fourni l'occasion d'un très grand débat. Je rappelle aussi que cette publicité a été acceptée aux fins de développer l'action culturelle française à l'étranger. Il y a eu, je n'en doute pas, une large déviation de cette affaire. Mais il a toujours été affirmé qu'il n'y aurait ni information ni propagande politiques dans la publicité commerciale. C'est là un principe qui a été acquis par le Parlement et il n'a jamais été question ici d'une modification de cette règle. C'est le premier point.

Deuxième point : je répète que l'argent ainsi employé est un argent — pour répondre ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur — « impur ». Ce sont les parlements nationaux et eux seuls qui demeurent juges du caractère des traités et du caractère des crédits affectés en application des traités.

Il n'a jamais été voté de disposition selon laquelle l'argent que versent les contribuables devait être affecté à des actions de propagande et d'information politiques.

Si l'on peut accepter — et j'ai dit tout à l'heure à la tribune à quel point cette information est malheureusement partisane et intolérante — un effort de documentation avec l'accord du gouvernement et dans le respect des orientations françaises — qui sont mésestimées par les services de la commission — il n'en demeure pas moins que l'amendement de M. Chénaut ne règle pas cette question capitale de l'origine de l'argent et passe sous silence la responsabilité gouvernementale. C'est pourtant bien elle qui est en cause en l'occurrence, car une délégation parlementaire ne peut se substituer entièrement à elle.

Je retiens ce qui a été dit et que j'ai approuvé, concernant une information en dehors de tout débat électoral, loin de toute campagne électorale, par un accord entre le Gouvernement responsable devant le Parlement et les organes communautaires, pour faire connaître les difficultés et les applications du Marché commun. Or ce n'est absolument pas cela qui est prévu dans l'amendement.

En résumé, on n'écarte pas la publicité commerciale qui est insensée ; on ne règle pas l'affaire des crédits et de leur caractère limité. Enfin, s'agissant de l'orientation de cette information, le texte ne va pas dans le sens des propos tenus par M. Chénaut.

Il n'y a donc pas de clarté, et la vérité c'est qu'on veut, avec cet amendement, faire accepter ce que l'article 2 proposé par la commission n'accepte pas, c'est-à-dire une propagande électorale par publicité commerciale au cours des quelques mois qui précèdent l'élection au suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, pour l'adoption de l'article 1^{er}. Mais puisque l'amendement n° 2 rectifié de M. Chénaut va dans le sens de ce que j'ai déclaré concernant le contrôle parlementaire, le Gouvernement y est favorable. Celui-ci estime qu'il ne s'agit ni d'information commerciale ni d'information politique, mais d'information civique.

M. le président. La parole est à M. Chénaut.

M. Roger Chénaut. Je trouve curieux que certains de ceux qui sont tentés — heureusement — de vouloir contrôler la teneur des messages diffusés refusent de mettre à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat les moyens d'exercer ce contrôle.

Je voulais le faire remarquer. Et c'est pourquoi, bien entendu, je fais confiance à mes collègues pour qu'ils votent l'amendement que je leur propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié de M. Chénaut visant à compléter l'article 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	368
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	138
Contre	230

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en revenons à la phrase unique de l'article 2.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement qui, déposé sous le numéro 5, tend, à la fin de la phrase unique de l'article 2, à remplacer les mots « en vue des campagnes » par les mots « pendant les campagnes électorales » ?

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront punies de six mois à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 18 000 à 180 000 F ou d'une de ces deux peines seulement et de la confiscation des sommes indûment perçues. »

M. Bourson a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus seront punies d'un an à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs ainsi que de la confiscation des sommes indûment perçues. »

La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir, il faut lire le début de mon amendement de la manière suivante : « Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 ci-dessus seront punies... ».

Cet amendement a pour but d'aggraver les peines prévues afin de rendre l'article 3 encore plus dissuasif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais celui-ci paraît aller dans le sens voulu par le texte et le rapporteur ne s'y opposera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur Bourson, vous avez bien rectifié votre amendement, n'est-ce pas ?

M. Pierre-Alexandre Bourson. Oui, j'ai précisé : « ... de l'article 1^{er} et de l'article 2... ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la rectification introduite par M. Bourson.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je serti bref : l'heure avance. Je me contenterai de rappeler quelques données qui expliqueront notre vote.

Pas de marché de publicité pour les informations de caractère politique dépendant notamment de l'Etat, et émanant des Communautés ou de leurs organes, d'accord ! S'agissant du financement des partis politiques, nous estimons insuffisante la réponse du Gouvernement.

Nous sommes favorables à un financement des partis politiques par la puissance publique. Mais nous considérons que si un tel financement doit intervenir, c'est au Gouvernement français d'agir et non aux Communautés européennes. Il ne peut y avoir d'autres décisions que celles de l'Etat et du Parlement français.

Or nous n'avons reçu aucune assurance sur ce point.

En réalité, notre position de retrait, d'abstention, par rapport à l'ensemble des propositions qui nous sont faites, tient d'abord aux contradictions du texte qui nous est soumis ; ensuite, au refus des amendements déposés par le groupe du parti socialiste ; enfin à l'hypocrisie qui règne sur ces débats. Il n'y a pas si longtemps, en effet, lors de la session d'octobre 1976 de l'Assemblée européenne, le groupe des démocrates européens de progrès, auquel appartiennent certains de nos collègues, avait déposé un amendement tendant à augmenter de 600 000 unités de compte les crédits d'information relatifs à l'élection de l'Assemblée européenne. Il faudrait que la majorité accorde ses violons.

Il est également aisé d'apercevoir de quelle façon un autre groupe de l'Assemblée nationale entend interdire — et il a bien raison — toute dépense publicitaire destinée à appeler à voter pour l'Europe, tout en étant tout à fait disposé à accepter l'argent qui lui permettra de la combattre.

Personne, d'autre part, n'a répondu à la question que j'ai posée de façon claire et qui est celle-ci : je demande que le Gouvernement publie le montant des sommes déjà versées par les communautés, réparties entre les partis politiques et perçues par eux au cours des mois et des années précédents.

M. Michel Debré. Très bien !

M. François Mitterrand. Faute d'avoir obtenu des réponses suffisantes et estimant que l'ensemble de ces dispositions nous ramène au financement sauvage des partis politiques par les grands moyens privés, français et étrangers, le parti socialiste ne prendra pas part aux conclusions de ce débat et s'abstiendra.

M. Alain Richard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Mes chers collègues, je regrette que ce débat n'ait pas répondu convenablement à la préoccupation essentielle que j'avais exprimée dans mon intervention initiale. En effet, la réponse qui lui est apportée me paraît tout à fait insuffisante.

Ce texte ne constitue qu'un vœu pieux puisque nous supprimons la possibilité de contrôler tout message qui serait diffusé par les Communautés européennes sur le territoire national. L'article 2, dans sa version définitive, est merveilleux d'imprécision, comme je l'ai souligné tout à l'heure.

Un certain nombre de choses sont interdites, dans le cadre des campagnes pour la désignation des représentants français. Mais, sur le plan législatif, je ne connais que la loi votée en juillet 1977. Or, à l'évidence et quel que soit le texte finalement retenu, parce qu'un certain nombre de collègues et amis de la majorité ont refusé la possibilité d'exercer un contrôle sur la diffusion des messages, conformément à ce que prévoyait notre amendement, les Communautés pourront, malheureusement, jusqu'au 26 mai, diffuser n'importe quoi. Nous n'aurons pas les moyens législatifs de nous y opposer.

Aulrement dit, l'intention est bonne, mais en pratique, l'Assemblée ne se prémunit pas contre le seul petit danger qui existe effectivement.

J'attachais pour ma part une grande importance à ce texte, en fonction d'ailleurs de l'esprit qui animait les auteurs de l'une de ces propositions de loi. J'estime que cette matière est beaucoup trop sérieuse pour qu'on la traite uniquement sous forme de vœu pieux. C'est pourquoi, bien entendu, notre groupe votera contre un mauvais texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le texte est peut-être incomplet, mais il est clair.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je dirai à l'orateur qui m'a précédé qu'il ne s'agit pas d'un vœu pieux, mais d'une interdiction. Car, jusqu'à nouvel ordre, la langue française distingue assez clairement le vœu de l'interdiction.

Il est interdit, à l'article 1^{er}, certaines orientations ; il est interdit, à l'article 2, d'autres orientations. L'article 2 est même très précis, puisqu'il parle de publicité ou de propagande « en vue des campagnes » pour la désignation des représentants français. Il y a non seulement une interdiction de toute propagande et de toute publicité pendant la campagne, mais en vue de cette campagne. C'est donc très clair.

Ce que M. Chinaud peut regretter — et je le regrette aussi — c'est que l'information, en dehors des campagnes et en dehors de tout appel au suffrage universel, ne soit pas organisée. Sur ce point, je reprends ce qu'il a dit à la tribune, en mettant l'accent sur un point. Je n'accepterai jamais que la commission, ou aucun autre organe, vienne, par-dessus la tête du Gouvernement, distribuer de l'argent, que ce soit par le canal de la publicité commerciale ou autrement. La souveraineté nationale doit s'exercer.

Le complément que l'on peut projeter à la suite de ce que vous avez dit, monsieur Chinaud, est une autre proposition déclarant que toute information, en dehors de toute campagne électorale, en dehors de toute orientation en vue d'une campagne électorale, pourra être envisagée, à condition toutefois qu'on ne s'abaisse pas à une publicité commerciale et que le Gouvernement en demeure le maître, notamment en signant un accord sous sa responsabilité.

Dès lors, la proposition de loi étant extrêmement claire, le groupe du rassemblement pour la République qui a été à l'origine de ce dépôt la votera. Il considère que ce texte s'insère dans la logique d'une affirmation de la souveraineté nationale, mais aussi — et je le dis à M. Mitterrand — dans la logique du refus de toute distribution de sommes d'argent, dont on ne connaît pas l'origine ou dont, comme c'est le cas ici, l'origine est douteuse. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, mes chers collègues, en déposant sa proposition de loi n° 669, le groupe communiste a entendu faire œuvre de moralité politique.

Or, et toute la discussion qui vient d'avoir lieu l'a montré, la proposition que la commission des lois a demandé à l'Assemblée d'adopter va dans ce sens.

Il n'est pas possible, en effet, s'agissant de la première élection au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle de l'Assemblée des Communautés européennes, d'accepter de laisser se créer un précédent autorisant le financement de la campagne par l'étranger.

Ce matin, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer, d'une manière générale, la position de notre groupe en ce qui concerne les élections, prenant la précaution de préciser comment les partis devaient être financés, notamment grâce à des fonds publics d'Etat, quelles que soient les campagnes électorales et l'élection en cause.

En l'occurrence, le sujet est tout autre. C'est pourquoi les membres de notre groupe ont bien souligné que celui-ci approuvait toute mesure tendant à affirmer la dignité, du point de vue national, de la campagne qui va avoir lieu. Pour la désignation des représentants français à l'Assemblée des Communautés

européennes, il convient de respecter la pleine liberté d'action des partis politiques et des citoyens : voter ce texte, c'est un acte d'indépendance nationale.

Pour cette raison, le groupe communiste votera la proposition de loi telle qu'elle résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	370
Majorité absolue	186
Pour l'adoption	246
Contre	124

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et du rassemblement pour la République.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 710 relatif à l'apprentissage artisanal (rapport n° 745 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 687, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (rapport n° 770 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 708 portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (rapport n° 771 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 706, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (rapport n° 778 de M. Maurice Tissandier, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 11 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Chénaut à l'article 2 de la proposition de loi relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes (création d'une délégation parlementaire chargée de vérifier la conformité avec le traité de Rome et la neutralité politique des informations présentées par la Commission des Communautés pour sensibiliser l'opinion publique à l'élection de l'Assemblée).

Nombre des votants..... 484.
 Nombre des suffrages exprimés..... 368
 Majorité absolue..... 185

Pour l'adoption..... 138
 Contre 230

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Delfosse.	Madelin.
Abelin (Jean-Pierre).	Delhalle.	Maigret (de).
About.	Delprat.	Masson (Marc).
Alduy.	Deprez.	Mathieu.
Alphandery.	Desnais.	Maujorian
Arreckx.	Donnadieu.	du Gasset.
Aubert (François d').	Douffiagues.	Mayoud.
Aurillac.	Doussat.	Médecin.
Bamana.	Drouet.	Mesmin.
Barbier (Gilbert).	Dubreuil.	Micaux.
Bariani.	Dugoujon.	Millon.
Barnérias.	Durafour (Michel).	Monfrais.
Bassot (Hubert).	Ehrmann.	Montagne.
Baudouin.	Fabre (Robert-Félix).	Mme Moreau
Bayard.	Faure (Edgar).	(Louise).
Bégault.	Féit.	Morellon.
Benoit (René).	Fenech.	Muller.
Berest.	Ferretti.	Paecht (Arthur).
Beucier.	Fèvre (Charles).	Pailler.
Bigard.	Fonteneau.	Papet.
Birraux.	Fourneyron.	Pernin.
Biwer.	Fuchs.	Péronnet.
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Perrul.
Bourson.	Gaudin.	Petit (André).
Bouvard.	Geng (Francis).	Pianta.
Branche (de).	Ginoux.	Pierre-Bloch.
Branger.	Godéfroy (Pierre).	Pineau.
Briane (Jean).	Granet.	Proriol.
Brocard (Jean).	Haby (René).	Revet.
Brochard (Albert).	Hamel.	Richomme.
Cabanel.	Mme Harcourt	Rossi.
Caillaud.	(Florence d').	Rossinot.
Caro.	Harcourt	Royer.
Cattin-Bazin.	(François d').	Sablé.
Cazalet.	Héraud.	Sauvaigo.
Chantelat.	Hunault.	Schneider.
Chapel.	Icart.	Seitlinger.
Charretier.	Jacob.	Serghezaert.
Chazalon.	Juventin.	Serres.
Chénaut.	Kerguéris.	Sudreau.
Clément.	Klein.	Taugourdeau.
Colombier.	Koehl.	Thomas.
Cornet.	Lagourgue.	Tissandier.
Couderc.	Le Cabelléc.	Torre (Henri).
Couepel.	Léotard.	Verpillière (de la).
Coulais (Claude).	Lepeltier.	Voilquin (Hubert).
Daillet.	Ligot.	Zeller.
Delaneau.	Longuet.	

Ont voté contre :

MM.	Mme Dienesch.	Lauriol.
Andrieux	Druon.	Lazzarino.
(Pas-de-Calais).	Ducoloné.	Mme Leblanc.
Ansart.	Duroméa.	Le Douarec.
Ansquer.	Durr.	Léger.
Aubert (Emmanuel).	Dutard.	Legrand.
Ballanger.	Eymard-Duvernay.	Leizour.
Balmigère.	Falala.	Le Meur.
Mme Barbera.	Féron.	Lepercq.
Bardol.	Filmerin.	Leroy.
Barnier (Michel).	Flosse.	Le Tac.
Barthe.	Fontaine.	Llogier.
Bas (Pierre).	Forens.	Lipkowski (de).
Baumel.	Fossé (Roger).	Maillet.
Bechter.	Mme Fost.	Maisonnat.
Benouville (de).	Foyer.	Mancel.
Berger.	Mme Fraysse-Cazalis.	Marchais.
Bernard.	Frédéric-Dupont.	Marcus.
Bisson (Robert).	Frelaut.	Marette.
Bizet (Emile).	Garcin.	Marie.
Bocquet.	Gascher.	Marin.
Boinville.	Gastines (de).	Martin.
Bolo.	Gauthier.	Masson (Jean-Louis).
Bonhomme.	Gérard (Alain).	Massoubre.
Bord.	Giacomi.	Maton.
Bordu.	Girard.	Mauger.
Boulay.	Girardot.	Maximin.
Bourgeois.	Gissinger.	Messmer.
Bousch.	Goasdouff.	Millet (Gilbert).
Boyon.	Godfrain (Jacques).	Miossec.
Bozzi.	Mme Goeurlot.	Mme Missoffe.
Braun (Gérard).	Goldberg.	Montdargent.
Brial (Benjamin).	Gorse.	Mme Moreau
Brunhes.	Gosnat.	(Gisèle).
Bustin.	Gouhier.	Mouille.
Caille.	Goulet (Daniel).	Moustache.
Canacos.	Mme Goutmann.	Narquin.
Castagnou.	Gremetz.	Niles.
Cavaillé.	Grussenmeyer.	Noir.
(Jean-Charles).	Guéna.	Nungesser.
César (Gérard).	Guernneur.	Odr.
Chaminade.	Guichard.	Pasquini.
Charles.	Guillod.	Pasly.
Chasseguet.	Haby (Charles).	Péricard.
Chauvet.	Hage.	Petit (Camille).
Mme Chavatte.	Hamelin (Jean).	Pidjot.
Chirac.	Hamelin (Xavier).	Pinte.
Mme Chonavel.	Hardy.	Piol.
Cointat.	Mme Hauteclouque	Planlegenest.
Combrisson.	(de).	Pons.
Comiti.	Hermier.	Porcu.
Mme Constans.	Mme Horvath.	Porrelli.
Cornette.	Houël.	Mme Porté.
Corrèze.	Inchauspé.	Poujade.
Couillet.	Jans.	Préaumont (de).
Cousté.	Jarosz (Jean).	Mme Privat.
Couve de Murville.	Jarrot (André).	Rallie.
Crenn.	Jourdan.	Raynal.
Cressard.	Jouve.	Renard.
Dassault.	Julia (Didier).	Ribes.
Debré.	Juquin.	Richard (Lucien).
Dehaine.	Kalinsky.	Rieubon.
Delalande.	Kaspereit.	Rigout.
Delatre.	Krieg.	Rivière.
Delong.	Labbe.	Rocca Serra (de).
Deniau (Xavier).	La Combe.	Roger.
Depietri.	Lafleur.	Rolland.
Deschamps.	Lajoinie.	Roux.
(Bernard).	Lancien.	Rufenacht.
Devaquet.	Latalade.	Ruffe.
Dhinnin.	Laurent (Paul).	Sallé (Louis).

Schvartz.
Séguin.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Tassy.
Thibault.
Tiberi.

Tomasini.
Tourné.
Toussaint.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.

Vivien
(Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Weisenhorn.
Zarka.

Bechter.
Benouville (de).
Berger.
Bernard.
Bisson (Robert).
Bizet (Emile).
Boequet.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonnomme.
Bord.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brunhes.
Bustin.
Calle.
Canacos.
Castagnou.
Cavaillé.
(Jean-Charles).
César (Gérard).
Chaminade.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chirac.
Mme Chonavel.
Cointat.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornette.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delatre.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Depietri.
Deschamps.
(Bernard).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Druon.
Dubreuil.
Ducoloné.
Duroméa.
Dulard.
Eymard-Duvernay.
Falala.
Féron.
Fiterman.
Flosse.
Fontaine.
Forens.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalls.

Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Garcin.
Gascher.
Gastines (de).
Gauthier.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Girardot.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Goubier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Gremez.
Grusennmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Hage.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Inchauspé.
Jacob.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Julia (Didier).
Juquin.
Kalinsky.
Kuspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffleur.
Lajoine.
Lancien.
Lataillade.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Douarec.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lepereq.
Leroy.
Le Tac.
Lingier.
Lipkowski (de).
Maillet.
Maisonnat.
Mancel.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marié.
Marin.
Martin.
Masson (Jean-Louis).

Massnubre.
Maton.
Mauger.
Maximin.
Measmer.
Millet (Gilbert).
Miosec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau.
(Giséle).
Mouille.
Moustache.
Narquin.
Niles.
Nolr.
Nungesser.
Odra.
Paillet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Petit (Camille).
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Préaumont (de).
Mme Privat.
Rallie.
Raynal.
Renard.
Ribes.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigout.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roger.
Roland.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Ruffe.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schvartz.
Séguin.
Sergheraert.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tomasini.
Tourné.
Toussaint.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vivien
(Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Weisenhorn.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abadie.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Bapt (Gérard).
Baridon.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.

Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanueli.
Evin.
Fabiou.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florin.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hauteclouque.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Julien.
Labarrière.
Léborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Malaud.
Malvy.
Manet.
Marchand.
Masquere.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Méxandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pescé.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chandernagor, Joxe et Pringalle

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Chirac à M. Labbé.
M. Juvenin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des Communautés européennes.

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	370
Majorité absolue.....	186
Pour l'adoption.....	246
Contre	124

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).

Audinot.
Aurillac.
Baillanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.

Baridon.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Baumel.
Beaumont.

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Arreckx.
Aubert (François d').
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnéris.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bayard.
Bégault.
Benoît (René).
Berest.
Beucier.

Bigéard.
Birraux.
Biwer.
Blanc (Jacques).
Bourson.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Cattin-Bazin.
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charretier.
Chazaion.

Chinaud.
Clément.
Colombier.
Cornet.
Couderc.
Coucpel.
Coulais (Claude).
Daillet.
Delaneau.
Delfosse.
Deprez.
Desanlis.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Ehrmann.

Ont voté contre :

Fabre (Robert-Félix)	Klein.	Paclet (Arthur).	Madrelle (Phillippe).	Mitterrand.	Richard (Alain).
Faure (Edgar).	Koehl.	Papet.	Malaud.	Notébart.	Rocard (Michel)
Feit.	Lagourgue.	Pernin.	Malvy.	Nucci.	Saint-Paul.
Fenech.	Le Cabellée.	Péronnet.	Manet.	Pesce.	Sainte-Marie.
Ferretti.	Léotard.	Perrut.	Marchand.	Philibert.	Santrot.
Fèvre (Charles).	Lepeltier.	Petit (André).	Masquère.	Pierret.	Savary.
Fonteneau.	Ligot.	Pianta.	Massot (François).	Pignion.	Sénès.
Fourneyron.	Longuet.	Pierre-Bloch.	Mauroy.	Pistre.	Taddei.
Fuchs.	Madelin.	Pineau.	Mellick.	Popereu.	Tandon.
Gantier (Gilbert)	Maigret (de).	Proriol.	Mermaz.	Pourchon.	Vacant.
Gaudin.	Masson (Marc).	Revet.	Mexandeau.	Prouvost.	Vidal.
Geng (Francis).	Mathieu.	Richomme.	Michel (Claude)	Quilès.	Vivien (Alain).
Ginoux.	Maujouan.	Rossi.	Michel (Henri).	Raymond.	Wilquin (Claude).
Granet.	du Gasset.	Rossinot.			
Haby (René).	Mayoud.	Sablé.			
Hamel.	Médecin.	Schneider.			
Mme Harcourt	Mesmin.	Seitlinger.			
(Florence d')	Micaux.	Serres.			
Harcourt	Millon.	Sudreau.			
(François d').	Monfrais.	Thomas.			
Héraud.	Montagne.	Tissandier.			
Hunault.	Mme Moreau	Torre (Henri).			
Icart	(Louise).	Verpillière (de la).			
Juventin.	Morellon.	Voilquin (Hubert).			
Kerguéris.	Muller.	Zeller.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Crépeau.	Garrouste.
Abadie.	Darino.	Gau.
Andrieu (Haute-	Darras.	Guidoni.
Garonne).	Defferre.	Haesebroeck.
Aumont.	Defontaine.	Hauteœur.
Auroux.	Delededde.	Hernu.
Autain.	Defelis.	Houteer.
Mme Avice.	Denvers.	Huguet.
Bapt (Gérard).	Derosier.	Huyghues
Baylet.	Deschamps (Henri).	des Etages.
Bayou.	Dubedout.	Mme Jacq.
Béche.	Dupilet.	Jagoret.
Beix (Roland).	Duraffour (Paul).	Joxe.
Benoist (Daniel).	Duroure.	Julien.
Besson.	Emmanueli.	Labarrère.
Billardon.	Evin.	Laborde.
Billoux.	Fabius.	Lagorce (Pierre).
Bonnet (Alain).	Faugaret.	Laurain.
Boucheron.	Faure (Gilbert).	Laurent (André).
Brugnon.	Faure (Maurice).	Laurisergues.
Cambolive.	Fillioud.	Lavédrine.
Cellard.	Florian.	Lavielle.
Césaire.	Forgues.	Le Drian.
Chandernagor.	Forni.	Lemoine.
Chénard.	Franceschi.	Le Pensee.
Chevènement.	Gaillard.	Madrelle (Bernard).
Cot (Jean-Pierre).		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Branche (de) et Pringalle.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Chirac à M. Labbé.

M. Juventin à M. Alphandery.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gilbert Gantier, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 139) sur l'amendement n° 20 de M. Jouve supprimant l'article additionnel proposé par la lettre rectificative n° 735 au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709) (assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit agricole) (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 décembre 1978, p. 9012), MM. Bustin, Garcin et Mondargent, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

